

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SAINT GILLES

**DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LA
CREATION D'UNE USINE DE FABRICATION
DE PANNEAUX ISOLANTS CLASSEE ICPE**

ENQUETE PUBLIQUE du 9 mai 2022 au 9 juin 2022

TOME 2 : ANNEXES AU RAPPORT

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur
M. Daniel Dujardin

30 juin 2022

ANNEXES JOINTES AU RAPPORT

| | | |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I | Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique en date du 14 avril 2022 - Avis d'enquête publique | 2 |
| II | Emplacement du projet. | 11 |
| III | Plan des abords. | 13 |
| IV | Organisation du site : plan général des installations et plan du bâtiment | 15 |
| V | Avis MRAe Occitanie du 11 mars 2022 | 18 |
| VI | Mémoire en réponse de la Soprema (mars 2022) | 31 |
| VII | Avis ARS du 14 décembre 2021 | 49 |
| VIII | Avis DGAC du 26 novembre 2021 | 54 |
| IX | Avis DDTM 30 du 29 novembre 2021 | 57 |
| X | Avis INAO du 30 novembre 2021 | 60 |
| XI | Avis SDIS 30 du 21 octobre 2021 | 62 |
| XII | Annonces légales (Midi Libre – La Gazette de Nîmes) | 73 |
| XIII | PV de synthèse des observations du public | 78 |
| XIV | Délibération Conseil municipal de Garons en date du 2 juin 2022 | 93 |

ANNEXE I

ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 14 AVRIL 2022

ET

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE



Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination
Service des élections, de la réglementation générale
et de l'environnement
Bureau de la réglementation générale et de l'environnement

Affaire suivie par : Mme MAXCH-TERRADE
Ref : 2022-3
Téléphone: 04 66 36 43 04
courriel : isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le **14 AVR. 2022**

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique

relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Holding SOPREMA SA en vue de la création d'une usine de fabrication de panneaux en polyuréthane, sur la commune de Saint-Gilles

La préfète du Gard,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-16, L511-1 à L517-2, R123-1 à R123-27, R181-16 à R181-34 et R181-36 à R181-38 relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire;

VU le décret n°2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard établie au titre de l'année 2022 ;

VU la demande d'autorisation environnementale relative à la création d'une usine de fabrication de panneaux en polyuréthane, au 12 avenue de l'Escadrille - ZAC Mitra, sur la commune de Saint-Gilles, déposée par procédure dématérialisée, le 14 octobre 2021 par la

Hôtel de la Préfecture - 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04 66 36 43 90 - Fax : 04 66 36 00 87 - www.gard.gouv.fr

Holding SOPREMA SA dont le siège social est situé 14, rue de Saint Nazaire 67100 STRASBOURG et déclarée complète le 28 décembre 2021 ;

VU les dossiers annexés à la demande d'autorisation et notamment l'évaluation environnementale et l'étude d'impact;

VU l'avis de l'autorité environnementale établi par la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie, en date du 11 mars 2022 et consultable sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard (<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-entreprises-regimes-autorisation-et-enregistrement>);

VU les avis recueillis lors de la phase d'examen ;

VU le rapport de fin de la phase d'examen et de mise à l'enquête publique en date du 31 mars 2022, établi par l'inspecteur de l'environnement;

VU la décision n° E22000023/30 en date du 7 avril 2022 du président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU la circulaire n°065-2020 du 8 juin 2020 du préfet du Gard concernant les modalités de reprise des enquêtes publiques ;

Considérant que le projet constitue une installation classée et qu'il y a lieu de le soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code visé ci-dessus ;

Considérant que la réunion de concertation entre les services de la préfecture et le commissaire enquêteur s'est tenue le 12 avril 2022;

Considérant que la période transitoire de sortie d'état d'urgence sanitaire a été prorogée jusqu'au 31 juillet 2022 inclus sur l'ensemble du territoire national par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 du fait de la prévalence de l'épidémie dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures spécifiques de protection dans le cadre de l'organisation de la présente enquête publique, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

- A R R E T E -

ARTICLE 1.

Pendant une période de 32 jours, du **lundi 9 mai 2022 au jeudi 9 juin 2022 inclus**, une enquête publique est ouverte dans la commune de SAINT-GILLES relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Holding SOPREMA SA, représentée par Pierre-Etienne BINDSCHIEDLER, président directeur général, dont le siège social est situé 14, rue de Saint Nazaire 67100 STRASBOURG en vue de la création d'une usine de fabrication de panneaux en polyuréthane, sur le site de la ZAC Mitra, 12 avenue de l'Escadrille - 30800 SAINT-GILLES.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

L'établissement répond à la règle de dépassement direct du seuil bas pour la rubrique 4330. L'installation est de statut seveso seuil bas.

| Rubrique | Désignation des installations | Capacité | Régime |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 3410-h | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) | Ligne de fabrication des panneaux en mousse de polyuréthane Quantité = 84 t/j | A |
| 4130-2-a | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 t | Catalyseurs Quantité totale = 20 t | A |
| 4330-1 | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 10 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. | Agents gonflants Quantité totale = 46,5 t | A |
| 2661-2-a | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 20 t/j | Ligne de fabrication des panneaux en mousse de polyuréthane : finition par tronçonnage, délignage, usinage Quantité = 84 t/j | E |
| 2662-1 | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 1 000 m ³ | Cuves aériennes d'isocyanate (MDI) et polyols Volume = 1 050 m ³ | E |

| | | | |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2663-1-a | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 2 000 m ³ | Halle de stockage : 3 cellules Volume = 86 481 m ³ | E |
| 4331-3 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t | Agents gonflants et produits divers Quantité totale = 55,8 t | DC |
| 1185-2 | Gaz à effet de serre fluorés Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg | Compresseurs de froid employant les fluides R410A et R410C Quantité cumulée = 75 kg | NC |
| 2910-A | Installation de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 1 MW. | 2 brûleurs fonctionnant au gaz naturel Puissance = 0,7 MW | NC |
| 2925-2 | Atelier de charge d'accumulateurs électriques Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération est inférieure à 600 kW | Batteries lithium Puissance < 600 kW | NC |
| 2940-2 | Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 10 kg/j | Quantité = 8 kg/j | NC |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 t | Additifs Quantité = 10 t | NC |
| 4718 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz | Bouteilles de gaz propane liquéfiés | NC |

| | | | |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----|
| | affiné) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 6 t | Quantité totale = 0,5 t | |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Pour les autres stockages, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes. | Cuve du groupe motopompe du sprinklage Quantité totale = 1,5 t | NC |

(*) A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classée.

Des informations complémentaires pourront être demandées auprès de M. Ronan GELU – Holding SOPREMA SA, au 06 80 12 53 72.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.

Est nommé en qualité de commissaire enquêteur :
Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la marine nationale, en retraite.

ARTICLE 3.

L'avis d'ouverture d'enquête publique, précisant la nature des travaux et leur localisation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur, les jours, heures et lieu où ce dernier recevra les observations des intéressés, sera affiché dans un rayon minimum de trois kilomètres autour du site prévu pour la réalisation du projet, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur chacune des voies d'accès et sur le site de l'installation par les soins du demandeur ;
- en mairie de Saint-Gilles, commune siège de l'enquête ;
- et en mairies de Nîmes, Garons, Bellegarde, Caissargues, communes situées dans le rayon d'affichage.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et consultable sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-entreprises-regimes-autorisation-et-enregistrement>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau de la réglementation générale et de l'environnement de la préfecture du Gard, dès la publication de cet arrêté.

ARTICLE 4.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et les pièces annexées ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, resteront déposées en mairie de SAINT-GILLES, Place Jean JAURES – 30800 SAINT-GILLES, pour être tenues à la disposition du public aux jours et heures

habituels d'ouverture de la mairie, **du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30**, sauf les jours fériés.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public, aux adresse, jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

En raison de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19, le maire de SAINT-GILLES est tenu de prendre toute disposition en vue de faire respecter par le public, que ce soit pour la consultation du dossier ou pour rédiger des observations sur le registre, les mesures barrière en vigueur durant la durée de l'enquête publique, et de s'adapter à tout changement pouvant survenir au cours de cette période.

Le dossier pourra être consulté sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête publique aux adresses suivantes : <https://www.registre-dematerialise.fr/3029>, ou <https://www.projets-environnement.gouv.fr> du lundi 9 mai 2022, 8h30 au jeudi 9 juin 2022 inclus.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, en mairie de SAINT-GILLES, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de SAINT-GILLES, siège de l'enquête (à l'attention de M. Daniel DUJARDIN, commissaire enquêteur- SOPREMA, Place Jean Jaures 30800 SAINT-GILLES) seront annexées au-dit registre.

Le public pourra également faire part de ses observations et propositions sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/3029> ou par mail à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-3029@registre-dematerialise.fr du lundi 9 mai 2022, 8h30 au jeudi 9 juin 2022 inclus. Les observations transmises par courriel seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/3029> et donc visibles par tous.

Un accès gratuit au dossier sera rendu possible pendant la durée de l'enquête sur un poste informatique au bureau de la réglementation générale et de l'environnement de la préfecture du Gard, du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00. (uniquement sur rendez-vous pris à l'adresse mail suivante: pref-environnement@gard.gouv.fr ou, à défaut par téléphone au 04 66 36 43 04 ou 04 66 36 42 80)

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les observations du public, en mairie de SAINT-GILLES, Place Jean JAURES 30800 SAINT-GILLES aux dates ci-après :

| | |
|------------------------|------------------|
| - lundi 9 mai 2022 | de 9h00 à 12h00 |
| - mercredi 18 mai 2022 | de 14h00 à 17h00 |
| - vendredi 3 juin 2022 | de 9h00 à 12h00 |
| - jeudi 9 juin 2022 | de 14h00 à 17h00 |

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-

propositions du public, consignées ou annexées aux registres d'enquête ainsi que celles envoyées par courriels.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet à la préfecture du Gard - direction de la citoyenneté de la légalité et de la coordination - bureau de la réglementation générale et de l'environnement :

- son rapport qui comporte ses conclusions motivées et consignées dans une présentation séparée, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ainsi que le mémoire en réponse du demandeur s'il existe ;
- l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées .

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 6.

Copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, pendant une durée d'un an, en mairie de SAINT-GILLES, à la préfecture du Gard - direction de la citoyenneté de la légalité et de la coordination - bureau de la réglementation générale et de l'environnement. Ces éléments seront également consultables sur le site internet département de l'État dans le Gard (<https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-entreprises-regimes-autorisation-et-enregistrement>) et sur <https://www.projets-environnement.gouv.fr> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.


ARTICLE 7.

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels pourrait donner lieu l'instruction des demandes précitées, seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 8.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, messieurs les maires de Saint-Gilles, de Nîmes, de Garons, de Bellegarde, de Caissargues et monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Demande d'autorisation environnementale présentée par la Holding SOPREMA SA en vue de la création d'une usine de fabrication de panneaux en polyuréthane, sur la commune de Saint-Gilles

COMMUNE de Saint-Gilles

Par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2022, une enquête publique est ouverte dans la commune de Saint-Gilles, relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Holding SOPREMA SA, représentée par Pierre-Etienne BINDSCHIEDLER, président directeur général, dont le siège social est situé 14, rue de Saint Nazaire 67100 STRASBOURG en vue de la création d'une usine de fabrication de panneaux en polyuréthane, sur le site de la ZAC Mitra, 12 avenue de l'Escadrille - 30800 SAINT-GILLES.

Les activités projetées sont visées comme suit, dans la nomenclature des installations classées : 3410-h (A), 4130-2-a (A), 4330-1 (A seuil bas), 2661-2-a (E), 2662-1 (E), 2663-1-a (E), 4331-3 (DC).

Des informations complémentaires pourront être demandées auprès de M. Ronan GELU – Holding SOPREMA SA, au 06 80 12 53 72.

Pendant une période de 32 jours, du lundi 9 mai 2022 au jeudi 9 juin 2022 inclus, la demande d'autorisation environnementale comportant notamment une étude d'impact ainsi que les pièces annexées resteront déposées en mairie de SAINT-GILLES, Place Jean JAURES – 30800 SAINT-GILLES, pour être tenues à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, sauf les jours fériés.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public, aux adresse, jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

En raison de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19, le maire de Saint-Gilles est tenu de prendre toute disposition en vue de faire respecter par le public, que ce soit pour la consultation du dossier ou pour rédiger des observations sur le registre, les mesures barrière en vigueur durant la durée de l'enquête publique, et de s'adapter à tout changement pouvant survenir au cours de cette période. Le port du masque est obligatoire au siège de l'enquête du public.

Le dossier comprenant les informations environnementales pourra être consulté sur les sites internet des services de l'État : <https://www.projets-environnement.gouv.fr> et <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-entreprises-regimes-autorisation-et-enregistrement>, ainsi que sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/3029>, du lundi 9 mai 2022 au jeudi 9 juin 2022 inclus.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées en mairie de SAINT-GILLES sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de SAINT-GILLES (à l'attention de M. Daniel DUJARDIN, commissaire enquêteur- Enquête SOPREMA, Place Jean JAURES – 30800 SAINT-GILLES), siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Le public pourra également faire part de ses observations et propositions sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/3029> ou par mail à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-3029@registre-dematerialise.fr, du lundi 9 mai 2022 au jeudi 9 juin 2022 inclus.

Un accès gratuit aux dossiers sera rendu possible pendant la durée de l'enquête sur un poste informatique au bureau de la réglementation générale et de l'environnement de la préfecture du Gard, du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00, (uniquement sur rendez-vous pris à l'adresse mail suivante : pref-environnement@gard.gouv.fr ou, à défaut par téléphone au 04 66 36 42 80)

Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale, retraité, désigné commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Nîmes, recevra personnellement les intéressés en mairie de SAINT-GILLES, aux dates ci-après :

| | |
|------------------------|------------------|
| - lundi 9 mai 2022 | de 9h00 à 12h00 |
| - mercredi 18 mai 2022 | de 14h00 à 17h00 |
| - vendredi 3 juin 2022 | de 9h00 à 12h00 |
| - jeudi 9 juin 2022 | de 14h00 à 17h00 |

Le présent avis sera affiché en mairies de Saint-Gilles, Nîmes, Garons, Bellegarde et de Caissargues. Il sera également affiché par les soins du demandeur sur chacune des voies d'accès et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau de la réglementation générale et de l'environnement de la préfecture du Gard, dès la publication de cet avis.

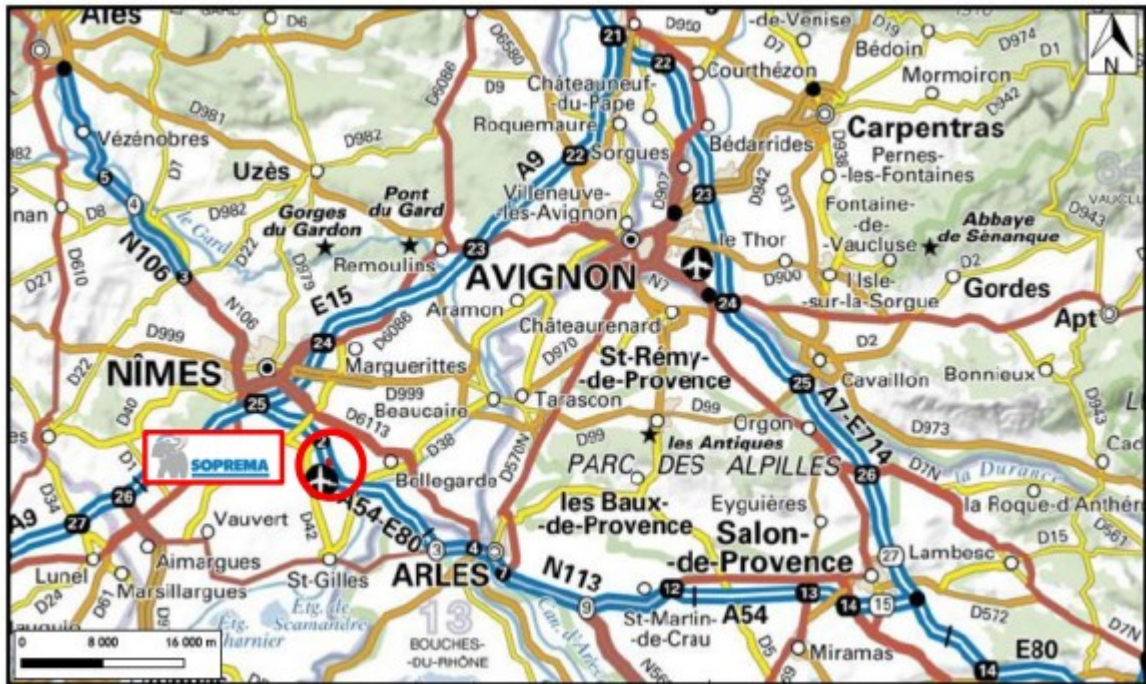
Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de SAINT-GILLES, à la préfecture du Gard - bureau de la réglementation générale et de l'environnement, ainsi que sur les sites internet des services de l'État (<https://www.projets-environnement.gouv.fr>, <https://www.gard.gouv.fr>), du rapport, des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur, s'il existe.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

ANNEXE II

EMPLACEMENT DU PROJET



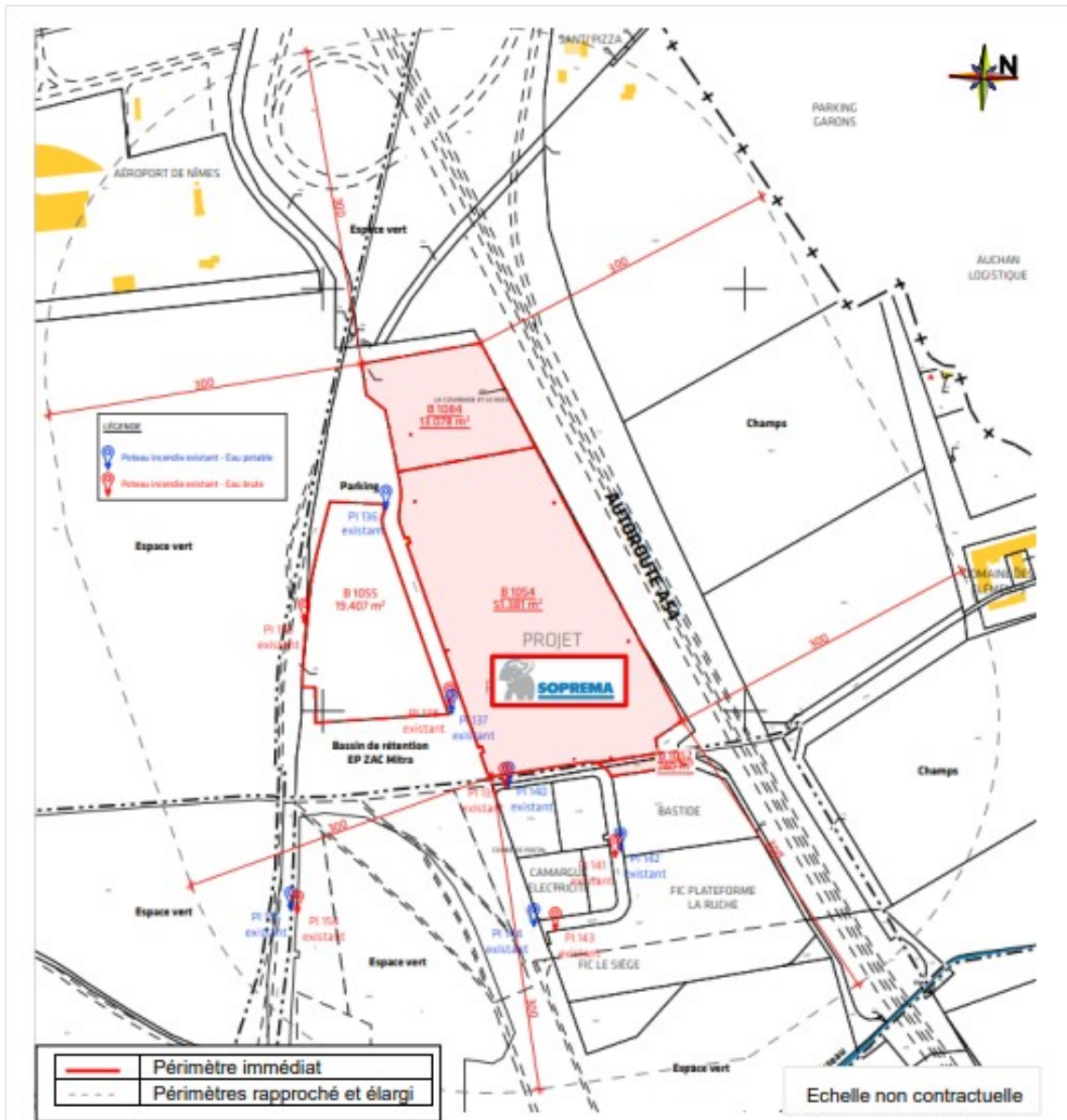
Localisation géographique du projet



Implantation du site

ANNEXE III

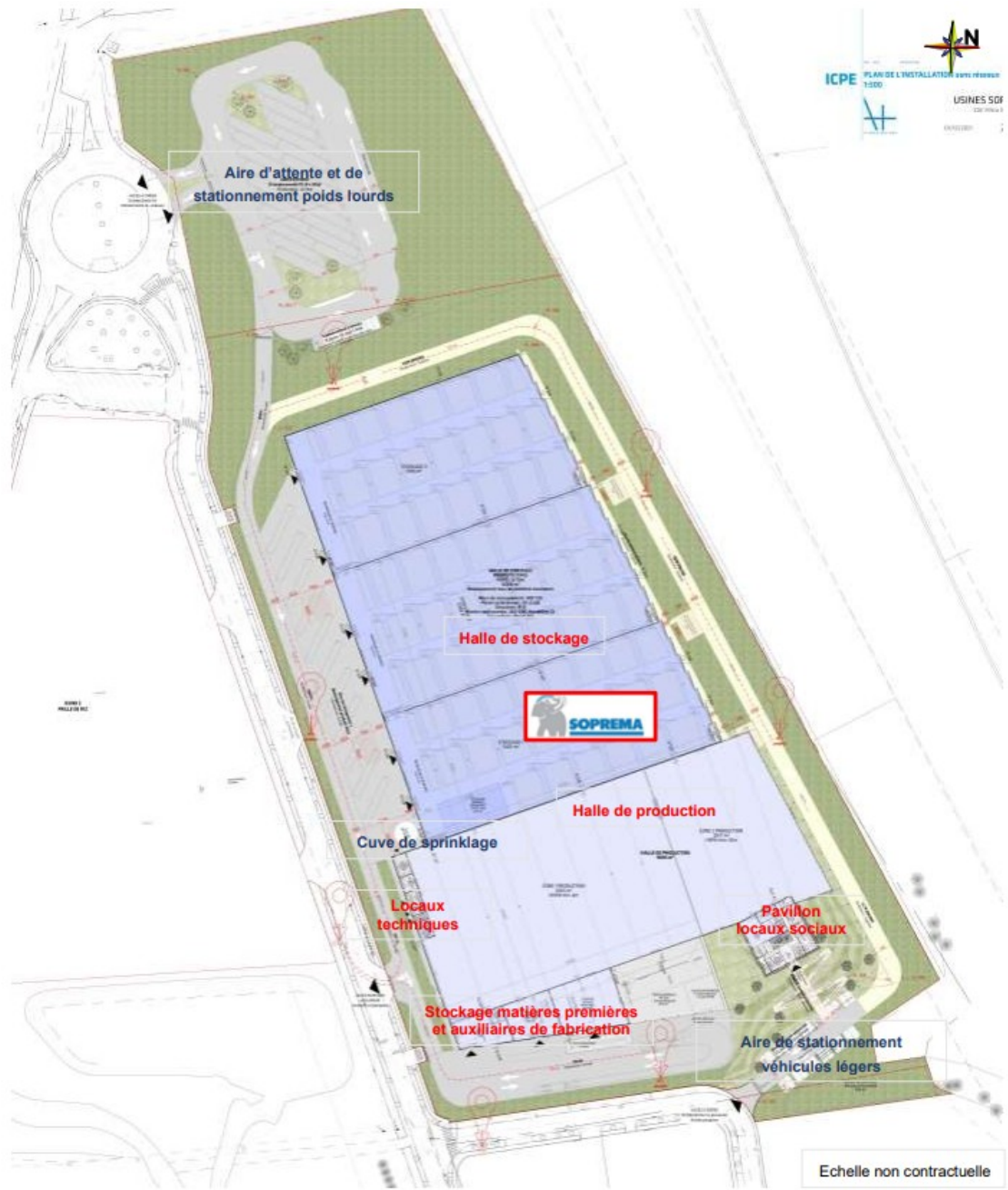
PLAN DES ABORDS



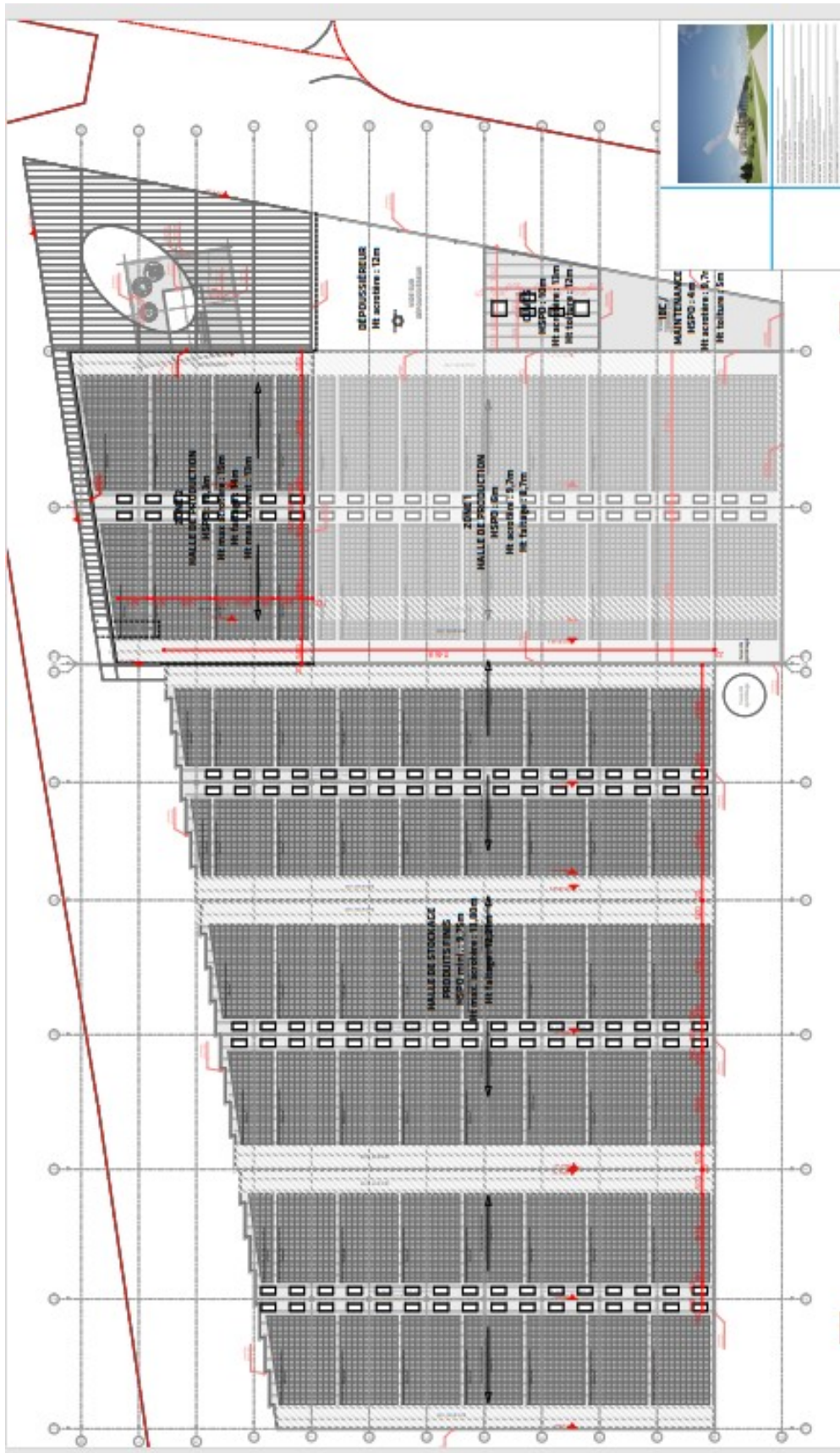
ANNEXE IV

ORGANISATION DU SITE

PLAN GENERAL DES INSTALLATIONS - PLAN DU BATIMENT



Plan général des installations



Plan du bâtiment

ANNEXE V

AVIS MRAe OCCITANIE et ARS



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Projet de construction d'une usine de panneaux en mousse de
polyuréthane SOPREMA
sur la commune de Saint Gilles (Gard)**

N°MRAe : 2022APO21
N°saisine : 2022-10154
Avis émis le : 11 mars 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 13 janvier 2022, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par la préfète du Gard pour avis sur le projet de création d'une usine de fabrication de panneaux de construction en mousse de polyuréthane, porté par la société SOPREMA, sur la commune de Saint Gilles (Gard). Le dossier comprend une étude d'impact dans sa version 2 de décembre 2021 et des compléments de mars 2022. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 13 mars 2022.

Le projet est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis à autorisation au titre des rubriques 3410.h, 4330.1 (statut SEVESO seuil bas) et 4130.2.a de la nomenclature des ICPE.

La demande d'autorisation est instruite conformément à la procédure d'autorisation environnementale.

Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, portée par la Société d'Aménagement des Territoires de Nîmes Métropole (SAT) aménageur de la ZAC Mitra, est en cours d'instruction. Elle porte sur certaines parcelles de la ZAC Mitra ; le lien avec les parcelles de ce projet est à préciser.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés la préfète de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Yves Gouisset, Stéphane Pelat, Annie Viu, Danièle Gay. En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Dans le cadre du développement de ses activités sur le marché des panneaux isolants, la Holding Soprema SA envisage la construction d'une nouvelle unité de fabrication. Le projet concerne l'implantation d'une usine de panneaux rigides en mousse de polyuréthane, au nord du territoire de la commune de Saint Gilles (Gard), dans la Zone d'Aménagement Concerté Mitra, sur des parcelles qui jouxtent l'autoroute A54 et proches de la zone de l'aéroport Nîmes Alès Camargue Cévennes.

Le présent avis est ciblé sur les principaux enjeux identifiés : les risques de pollution (air, eau, sol), les risques et phénomènes dangereux, les risques sanitaires directement liés aux activités du site.

La MRAe relève certaines faiblesses de la qualité de l'étude d'impact et, d'une manière générale, une étude pas suffisamment fondée sur des éléments permettant de vérifier ce qui est affirmé.

La MRAe recommande qu'une analyse exhaustive des rejets atmosphériques soit réalisée lors de la mise en exploitation des activités, afin de vérifier la conformité des concentrations des polluants émis au regard de la réglementation, ainsi qu'un screening exhaustif des polluants émis pour conclure quant à l'impossibilité de caractériser un quelconque risque sanitaire.

La MRAe recommande, par ailleurs, de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre, intégrant la problématique du transport routier.

Au regard de la grande vulnérabilité de la nappe et de son utilisation pour l'alimentation en eau potable, la MRAe recommande une grande rigueur dans le dimensionnement et la configuration des équipements destinés à la gestion des eaux pluviales du site, des eaux usées, des eaux contaminées par pollution accidentelle et des eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

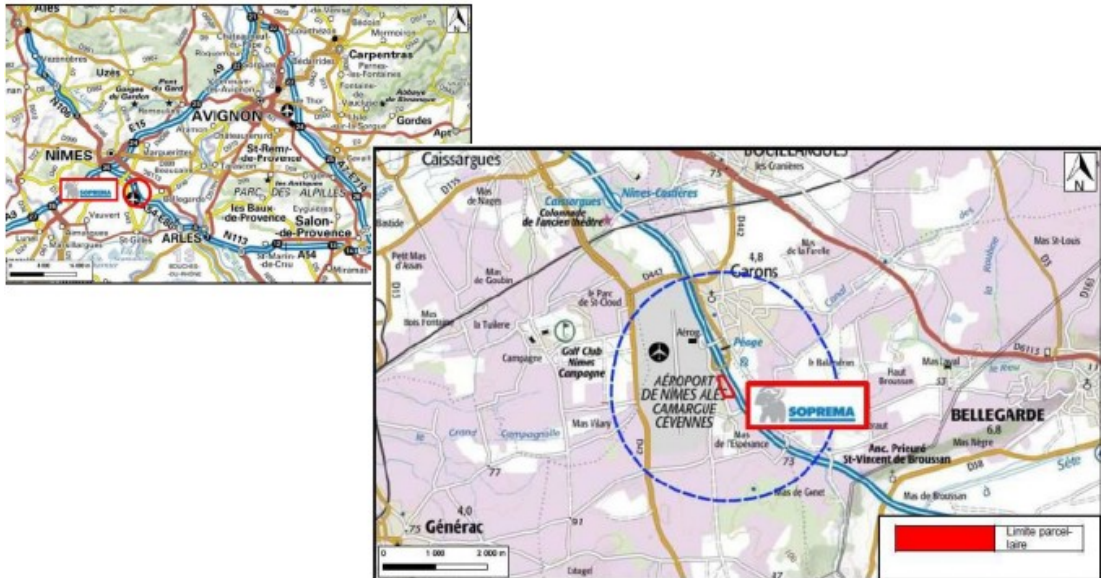
1 Contexte et présentation du projet

Dans le cadre du développement de ses activités sur le marché des panneaux isolants, la Holding Soprema SA envisage la construction de nouvelles unités de fabrication.

Les parcelles retenues se situent au nord du territoire de la commune de Saint Gilles, à 1,4 km au sud-est de Nîmes, dans la Zone d'Aménagement Concerté Mitra, le long de l'avenue de l'Escadrille, elles jouxtent l'autoroute A54 et sont proches de la zone de l'aéroport Nîmes Alès Camargue Cevennes.

La ZAC Mitra, a été créé le 6 décembre 2007, sous maîtrise d'ouvrage de la SAT (Société d'Aménagement des Territoires) de Nîmes Métropole. Ce périmètre est à cheval entre les communes de Saint-Gilles et de Garons.

Figure 1: localisation du projet



Le dossier présenté évoque la construction de deux unités de production : une unité de production de panneaux rigides en mousse de polyuréthane et une unité de production de panneaux en paille de riz, sur une parcelle voisine (cadastrée B1055) au sein de la ZAC Mitra.

Les deux unités de productions font l'objet d'instructions et d'autorisations distinctes.

Le projet qui fait l'objet du présent avis, désigné dans ce qui suit comme « le projet », est celui de l'unité de production de panneaux en mousse de polyuréthane, soumis à autorisation environnementale. Le périmètre de l'étude d'impact présentée se limite donc à cette unité de production et au parking d'attente et de stationnement des poids lourds, prévu pour être commun aux deux usines.

Le terrain du projet a été précédemment occupé par une plateforme de fabrication d'enrobés en lien avec la construction de l'autoroute et a aussi été utilisé pour le stockage de déblais divers.

Le projet est limitrophe des terrains de l'aéroport de Nîmes – Garons. La présence de la plate-forme aéroportuaire et de ses installations spécialisées induit des servitudes instaurées au PLU. Au stade de la

rédaction du présent avis, la DGAC² a émis un avis défavorable sur le projet, lié aux risques d'éblouissements, du fait de l'installation de panneaux solaires en toiture. Le maître d'ouvrage a commandé une étude complémentaire sur ce point, qui n'est pas disponible à ce stade.

Figure 2: composition du projet



Figure 3: perspective depuis l'autoroute



L'usine accueille une ligne de fabrication comprenant la formulation et le mélange de plusieurs matières premières nécessaires à la fabrication de plaques de mousse rigides de polyuréthane, ainsi que les opérations d'usinage : découpe, tronçonnage, délignage des plaques. Elle dispose d'une capacité de production de 2 800 m³ /j, soit 84 t/jour.

Des aires de stationnement des véhicules sont également prévues. L'aire d'attente et de stationnement des poids lourds dispose d'un local chauffeurs (accueil, restauration, sanitaires). Le site prévoit une voirie périphérique « pompiers » accompagnée des éléments de défense incendie, des ouvrages pour la gestion et le traitement des eaux de pluies qui sont ensuite dirigées vers les bassins de rétention de la ZAC.

L'usine est organisée en trois volumes :

2 Direction générale de l'aviation civile

- une halle de production de 9 085 m² pour une hauteur maximale de 15 m et ses locaux annexes : stockage des matières premières (polyols et Méthylène Diphényl Diisocyanate (MDI)) et auxiliaires de fabrication, cuverie, local pour les produits en contenants individuels, locaux techniques, deux aires de dépotage,
- une halle de stockage des produits finis de 16 256 m² pour une hauteur de 12,2 m, compartimentée en trois cellules,
- un pavillon abritant les locaux sociaux (bureaux, vestiaires...).

La toiture des halles est revêtue de panneaux photovoltaïques permettant de produire de l'énergie solaire. Les onduleurs associés à ces équipements prennent place en rez de chaussée.

Le bâtiment présente des dimensions importantes (250 m de long et 15 mètres de haut, deux cheminées d'au moins 17 m et une d'au moins 20 m de haut) pour une surface au sol de 29 607 m².

D'après le plan local d'urbanisme de Saint Gilles, le projet est intégralement situé en zone 2AUM, zone à vocation principale d'activités économiques. Le site d'implantation de l'usine est un terrain vierge de toute construction, en sous-section 2AUMa ; le parking d'attente des poids lourds est situé en sous-section 2AUMf.

Actuellement le règlement du PLU ne permet pas l'implantation d'ICPE dans ce zonage. Une délibération du 13/03/2021 a initié une procédure de révision allégée du PLU pour modifier la rédaction du règlement de ces deux sous sections, afin de permettre ce projet industriel. La révision allégée a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 30/12/2021. L'enquête publique est en cours au moment de la rédaction du présent avis.

La révision allégée du PLU prévoit en particulier une modification du mode de calcul de la hauteur des bâtiments par rapport au terrain naturel dans la zone du projet, ainsi qu'une suppression de la hauteur maximale autorisée. La MRAe souligne la nécessité de respecter les servitudes aéronautiques de dégagement, les servitudes aéronautiques contre les obstacles et les servitudes radioélectriques de l'aérodrome de Nîmes-Garons. La proposition de révision allégée du PLU comme les explications fournies dans l'étude d'impact de ce projet manquent de clarté sur ce point.

Dans son avis du 30/12/2021 sur la révision allégée du PLU, la MRAe soulignait notamment l'absence de limitation de hauteur dans le projet de règlement du PLU.

La MRAe recommande que le projet démontre que les servitudes aéronautiques et l'absence de risque d'éblouissement (panneaux photovoltaïques en toiture) liés à la proximité avec l'aéroport sont vérifiées, ainsi que les précautions nécessaires pendant les travaux (grue).

2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont liés :

- aux risques de pollution (air, eau, sol),
- aux risques accidentels et phénomènes dangereux,
- aux risques sanitaires,
- aux servitudes aéronautiques et urbanisme,
- aux effets sur le paysage.

2 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact ne comprend pas l'ensemble des éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement : le projet est décrit dans une pièce annexe et il est nécessaire de prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier pour appréhender le projet sur toutes ses composantes.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en amont de l'enquête publique, afin de la rendre autoportante et de la compléter pour répondre aux remarques du présent avis.

L'étude d'impact affirme, expose des intentions, rappelle la réglementation mais n'est pas suffisamment fondée sur des éléments permettant de vérifier ce qui est affirmé. En particulier, l'étude ne décrit pas les travaux nécessaires à la construction du projet, elle n'évoque qu'en quelques lignes leurs impacts potentiels sur les différentes composantes environnementales, sans argumentaire suffisant et en minimisant les effets, par exemple pour le bruit : « *Les habitations les plus proches étant situées à plus de 300 m, les travaux n'apporteront pas de nuisance sonore* », ou encore « *Le trafic lié aux travaux sera limité à quelques semaines et lissé par le phasage des travaux.* »

La MRAe recommande de produire une analyse argumentée des impacts en phase travaux et de proposer des mesures adaptées si nécessaire.

Le projet s'implante au sein de la ZAC Mitra, existante depuis plusieurs années et déjà aménagée. Pour autant, l'étude d'impact ne montre pas l'adéquation entre le projet et les aménagements existants (gestion des eaux pluviales et usées, alimentation électrique, voiries...), ne fait pas référence au cahier des charges de la ZAC en matière de construction ou d'aménagement paysager, ni n'évoque les engagements environnementaux portés par la ZAC qui seraient en lien avec le projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en montrant que le projet répond au cahier des charges de la ZAC Mitra et que les aménagements de la ZAC et/ou les réseaux publics sont suffisamment dimensionnés pour accueillir le projet. Dans le cas contraire, il conviendra de décrire les travaux de transformation nécessaires, d'évaluer leurs impacts et prévoir des mesures adaptées.

Elle recommande par ailleurs de rappeler les engagements environnementaux portés par la ZAC, en lien avec le projet.

A plusieurs reprises, pour estimer les impacts attendus sur le site de Saint Gilles, le pétitionnaire utilise des données techniques et analytiques provenant de son site de production de Saint-Julien de Sault (site seveso seuil haut) dans l'Yonne (procédé industriel équivalent), en activité depuis plusieurs années. C'est notamment le cas en ce qui concerne les nuisances sonores, les rejets atmosphériques et les risques sanitaires. La MRAe estime que ces données présentent un intérêt en tant que retour d'expérience, sans toutefois pouvoir remplacer les études propres au site, attendues sur ces thématiques ; elle formule des recommandations en ce sens pour compléter l'étude d'impact (cf.4.1).

Les raisons du choix de localisation du projet sont explicités. Elles sont issues d'une analyse multicritères conclusive, sans toutefois évoquer l'étude d'autres alternatives. De la même façon, il n'est pas proposé de variantes d'aménagement du projet au sein des parcelles : l'étude liste certaines des contraintes et indique en quoi le projet s'est adapté.

L'étude ne réalise pas véritablement de bilan sur les émissions de gaz à effet de serre du projet. Quelques éléments de réflexion, trop succincts, sont évoqués (cf. 4.1).

Certains points de l'étude des effets sur la santé publique et de l'évaluation des risques sanitaires font l'objet de recommandations de la MRAe (cf. 4.1).

Le dossier présente un résumé non technique de l'étude d'impact qui aborde les principaux éléments développés dans l'étude. L'étude d'impact étant elle-même très synthétique, le résumé non technique se révèle peu éclairant pour le grand public.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique au vu des remarques du présent avis.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Environnement humain

Le projet s'implante au sein d'une ZAC, dans un secteur relativement éloigné des zones d'habitat, les plus proches étant situées à 300 m à l'est (mas de la Courbade de l'autre coté de l'A54) et à 700 m au nord-est (le bourg de Garons).

4.1.1 Bruit

L'étude souligne que la parcelle d'implantation est située dans le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes et le long de l'autoroute A54.

Aucune étude de modélisation acoustique n'a été réalisée. L'étude présente les résultats de mesures de niveaux sonores réalisés en limite de propriété d'un site de production situé à Saint-Julien de Sault exploité par SOPREMA, ce qui n'est pas transposable d'un site à l'autre. **Le projet prévoit une production 24 h sur 24. Il est donc nécessaire d'évaluer le bruit résiduel avant l'implantation de l'usine, utilisé pour le calcul des émergences en zone d'émergence réglementaire (ZER).**

La MRAe souligne que le secteur est déjà soumis à plusieurs sources de bruits, néanmoins, en l'état, l'étude d'impact ne permet pas d'évaluer l'impact sonore du projet en fonctionnement, ni les nuisances occasionnées en phase travaux.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des mesures acoustiques in situ permettant de caractériser l'environnement sonore avant l'implantation du projet et par une évaluation des nuisances sonores en phase travaux.

Elle recommande qu'une campagne des niveaux de bruit et d'émergence soit effectuée à la mise en service des installations, afin de s'assurer du respect de la réglementation.

4.1.2 Air

Les rejets atmosphériques

L'ensemble des données fournies se base sur les valeurs issues du site de production de Saint-Julien de Sault ou rappelle les valeurs limites réglementaires. La MRAe souligne que les concentrations en oxydes d'azote (NOx) et en poussières n'ont pas été mesurées au droit du site pour caractériser l'état initial.

Les principaux polluants émis sont :

- les **poussières**, principalement émises lors des opérations d'usinage et de sciage des panneaux de polyuréthane. Ces **émissions sont captées et rejetées en toiture après filtration (dépoussiéreur avec filtres à manches)**. L'étude indique que la **concentration en poussières sera inférieure à 5 mg/m³ et donc conforme à la réglementation (la valeur limite réglementaire étant de 40 mg/m³)**.
- les **composés organiques volatils (COV)** émis lors du dosage des matières premières et lors de la fabrication des produits. Ces **émissions sont captées et rejetées en toiture sans traitement**. L'étude indique que la **valeur limite réglementaire de 110 mg/m³ sera respectée**. Les COV rejetés ne présentent pas de risque santé-environnement connu, de type cancérigène, mutagène ou reprotoxique. La MRAe précise toutefois que les COV constituent, d'une manière générale, des précurseurs d'ozone qui participent en fonction des conditions météo à la dégradation de la qualité de l'air.
- les **NOx** sont émis par la chaudière qui fonctionne au gaz. Ces **émissions sont captées et rejetées en toiture sans traitement**. L'étude indique que la **concentration sera inférieure à 100 mg/m³ qui est la valeur limite réglementaire**.

Le pétitionnaire prévoit de mettre en place une surveillance régulière de ces rejets canalisés (tous les ans pour les COV et tous les trois ans pour les poussières et les NOx).

Des sources de rejets diffus sont identifiées, notamment liées à la ventilation des locaux. Ces rejets sont jugés non significatifs dans l'étude, sans préciser clairement leurs origines et leurs modalités de gestion.

La MRAe recommande qu'une analyse exhaustive des rejets atmosphériques soit réalisée lors de la mise en exploitation des activités, afin de vérifier la conformité des concentrations des polluants émis au regard de la réglementation.

L'impact sanitaire des rejets atmosphériques

L'étude réalise un screening des substances émises par les rejets canalisés à partir des données de son site de Saint-Julien, le procédé de fabrication retenu étant identique avec l'emploi des mêmes matières premières. Une seule substance a été identifiée lors de cette analyse, le 2-méthylbutane, un dérivé du pentane pour laquelle il n'existe pas de valeur toxicologique de référence. Les concentrations dans l'environnement des poussières émises ont été estimées et mesurées à une distance de 300 m (distance des premières habitations). Elles seraient de l'ordre de 1000 fois moins que les concentrations maximales recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Au vu de ces résultats, et de l'absence de valeur toxicologique de référence pour les polluants atmosphériques pouvant être émis dans le cadre du projet, il n'a pas été effectué de modélisation du rejet pour quantifier le risque sanitaire. Cette approche a été estimée comme étant suffisante par l'Agence Régionale de Santé, dans son avis du 12 janvier 2022.

La MRAe recommande que les conditions de rejet qui permettent de conclure quant à l'impossibilité de caractériser un quelconque risque sanitaire, soient vérifiées lors de la mise en exploitation des activités en réalisant un screening exhaustif des polluants émis et en tenant compte des vents dominants sur la zone.

Emissions de gaz à effet de serre (GES)

L'impact des gaz d'échappement des poids lourds transitant dans l'établissement n'est pas clairement évalué. Du point de vue des risques sanitaires, il peut être considéré comme négligeable au regard de la proximité de l'autoroute. En revanche, il convient de l'évaluer plus précisément au titre des émissions de GES et de l'intégrer dans un bilan complet sur les émissions de GES du projet, trop succinctement traitées dans l'étude.

La MRAe recommande de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet.

Trafic routier

L'étude estime l'incidence du projet sur le trafic routier sur la base de 60 camions par jour sans préciser s'il s'agit de 60 rotations. Les camions empruntent préférentiellement l'autoroute A54 et la RD442A pour accéder au site. L'origine des chiffres du trafic routier sur ces deux axes n'est pas précisée ni leur date. Cependant, au regard de l'importance du trafic routier, sur ces deux axes, l'impact du projet paraît très limité.

4.2 Paysage

Le projet s'inscrit dans un paysage de plaines, dans un contexte paysager industriel densifié au sud, offrant une vue dégagée côté autoroute A 54. Le principal impact paysager occasionné par l'usine est sa perception depuis l'autoroute A54 qui traverse la ZAC du nord au sud. On peut difficilement parler de vue éloignée depuis l'autoroute (page 62) alors que le bâtiment est en retrait de 20 m de la clôture. Compte tenu du caractère ouvert du paysage, les installations sont très visibles et ceci d'autant plus que le bâtiment prévu, imposant, présente des dimensions significatives (250 m de long et 15 mètres de haut, sans compter les trois cheminées) et son implantation en partie sur remblai (hauteur non précisée dans le dossier). Les façades sur l'A54 sont très exposées au regard des utilisateurs de cette voie de circulation majeure (cf perspective fig 3, le bâtiment est au-dessus du niveau des voies de l'autoroute).

L'aménagement paysager du site est prévu, mais n'est pas décrit dans l'étude d'impact qui renvoie vers le dossier de permis de construire (non fourni à la MRAe).

Dans son avis du 30 décembre 2021 sur la révision allégée du PLU qui portait spécifiquement sur la rédaction du règlement de la zone 2AUMa, la MRAe soulignait la nécessité de prévoir au sein du règlement de cette zone « des prescriptions d'insertion paysagère notamment en termes de limitation de hauteur, d'écran végétal et de coloris des façades et toitures afin d'en diminuer l'impact pour les usagers de l'autoroute. »

La MRAe recommande que les mesures prises pour l'insertion paysagère depuis l'A54 ainsi que le traitement des espaces non bâtis soient précisés.

4.3 Eaux de surface, eaux souterraines et sol

L'aire d'étude se situe au droit de la nappe des Costières appartenant à la masse d'eau souterraine « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières ». L'étude précise que dans la zone d'étude, « les cailloutis sont affleurants, la perméabilité est forte, l'aquifère est très vulnérable ». Le projet n'est pas implanté dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. Cependant, il est situé dans un contexte hydrogéologique vulnérable, la nappe des Costières étant située à faible profondeur et exploitée par plusieurs captages publics.

L'analyse hydrogéologique se base sur des données bibliographiques pour évaluer la profondeur de la nappe. Les données sont issues soit de forages dans les environs, soit de résultats de sondages faits dans le cadre d'études géotechniques sur la ZAC Mitra ou sur les parcelles du projet, mais il n'a pas été réalisé d'étude spécifique pour définir la piézométrie au droit du site. Un rapport hydrogéologique réalisé lors de la création de la ZAC Mitra montrait que le niveau de la nappe pouvait varier de plusieurs mètres entre saison de basses eaux et saison de hautes eaux. Les sondages géotechniques faits sur la parcelle, limités à 10 m de profondeur en septembre 2021 (saison de basses eaux), ne renseignent pas sur le niveau haut de la nappe au droit du site.

Dans l'analyse des impacts temporaires, l'étude évoque qu'un rabattement de nappe pourra être opéré dans le cadre des travaux de construction des bâtiments. L'étude indique qu'« En amont de cette étape d'assèchement, une étude hydraulique et géologique du terrain portera sur le type et la dimension des fouilles et identifiera les différentes couches géologiques. » mais ne précise pas d'avantage les impacts attendus.

La MRAe relève que les informations sur la piézométrie du site sont insuffisamment connues faute de recherche et recommande de compléter l'étude en évaluant les impacts dus au rabattement de la nappe durant les travaux et en proposant si nécessaires des mesures adaptées.

Le projet prévoit l'emploi de plusieurs matières premières à forte toxicité pour l'environnement. Certaines sont stockées dans deux cuves enterrées de 80 m³ chacune. Des cuves « double peau » avec détecteur de fuite sont prévues. Pour augmenter les garanties dans un contexte de vulnérabilité hydrogéologique avec une nappe située à faible profondeur, il est prévu de placer les cuves enterrées dans une fosse bétonnée.

Toutefois, l'étude manque de clarté sur le nombre de rétention prévues dans le bâtiment (pour éviter les risques de mélange), leur localisation, leur dimensionnement, la gestion des déversements de produits accidentels, la gestion des eaux pluviales polluées (notamment celles tombant sur l'aire de dépotage située à l'extérieur des bâtiments) et des eaux d'extinction en cas d'incendie, lesquelles présentent une toxicité potentielle importante.

La MRAe recommande de préciser le nombre de rétention prévues, le calcul de leur dimensionnement et d'indiquer le parcours et le devenir des produits et/ou des eaux polluées en cas de déversement accidentel, des eaux d'extinction en cas d'incendie, ainsi que celui des eaux pluviales tombant sur l'aire de dépotage.

Contrairement à ce qui est indiqué page 47 de l'étude d'impact, le projet est en partie (environ 300 m² au sud-ouest de la parcelle B1054) situé en aléa fort inondation définis dans le plan de prévention des risques d'inondation de Saint-Gilles. Le plan du projet à l'échelle 1/500^{ème} figure un exhaussement (remblai) dans cette zone par rapport au terrain naturel. Au titre du cumul des aménagements au sein de la ZAC, un nouveau remblai en zone inondable est susceptible de nécessiter une compensation.

La MRAe recommande de ré-évaluer la nécessité de compenser les surfaces remblayées situées en zone inondable.

Les modalités de gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur le site sont mal décrites et l'étude ne précise pas si les aménagements de la ZAC sont suffisamment dimensionnés pour prendre en compte l'imperméabilisation des sols liée au projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude pour décrire les modalités de gestion des eaux usées et des eaux pluviales et de justifier de la bonne prise en compte de l'imperméabilisation liée à ce projet.

L'alimentation de l'usine en eau est assurée par le réseau public (environ 1 000 m³/an) ; il n'est pas prévu de forage ou de prélèvement dans des eaux de surface.

Le process ne génère pas de rejets d'eaux industrielles.

Le terrain a été utilisé pour le stockage de déblais divers lors de la construction de l'autoroute. Des investigations ont donc été menées pour déterminer le niveau de pollution des sols. Les sols pollués ont été excavés et évacués.

4.4 Habitats naturels, faune et flore

Un relevé faunistique et floristique a été réalisé (aire d'étude non précisée), **identifiant des espèces protégées sur la parcelle de l'usine. Quatorze espèces d'amphibiens et de reptiles ont été répertoriées dont le Lézard ocellé, les couleuvres de Montpellier et à échelons.**

Un arrêté préfectoral de dérogation à la stricte protection des espèces protégées a été pris en date du 17 juin 2020 pour le compte de la SAT de Nîmes Métropole, en amont des opérations de dépollution de la parcelle de l'usine (B1054), afin de permettre la capture, le déplacement et le relâcher de spécimens de reptiles et amphibiens. Ces opérations étaient autorisées du 1er mars au 30 novembre (soit en dehors des périodes de léthargie hivernale), et ce, avant le 31 décembre 2021. Les relâchés ont été opérés sur une parcelle située sur la commune de St Gilles, à proximité du projet.

Une nouvelle demande de dérogation à la stricte protection des espèces est initiée par la SAT dans le périmètre de la ZAC Mitra et est en cours d'instruction. L'étude d'impact du projet n'évoque pas cette nouvelle demande et ne précise pas si certaines des parcelles concernées sont en lien avec le projet (notamment la parcelle du parking poids lourds).

La MRAe recommande de préciser si la nouvelle demande de dérogation à la stricte protection des espèces porte sur les autres parcelles du projet, notamment celle du parking des véhicules lourds. Si c'est le cas, les travaux du parking devront être suspendus en attendant la décision préfectorale.

4.5 Dangers

Les installations du projet ont fait l'objet d'une étude de dangers conformément à la réglementation et notamment à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des risques majeurs dans les installations classées relevant de la directive SEVESO.

Les principaux potentiels de danger recensés sont les liquides inflammables et les produits combustibles (panneaux de polyuréthane). Les risques identifiés sont des risques d'incendie pouvant être à l'origine d'effets thermiques ou d'explosion de vapeurs inflammables à la suite de perte de confinement pouvant être à l'origine d'effets de surpression.

L'étude présente une analyse des risques pour un certain nombre de scénarios qui ont été identifiés en fonction du retour d'expérience sur des sites de production et des produits stockés similaires.

Les phénomènes dangereux retenus sont l'incendie de cuves de cyclopentane ou d'isopentane, l'explosion à la suite d'un déversement accidentel de cyclopentane/d'isopentane lors du dépotage, l'explosion du ciel gazeux de la citerne d'un camion lors des opérations de dépotage et l'incendie d'une cellule de stockage de produits finis avec émissions toxiques éventuelles.

Les quantifications des phénomènes susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur des limites de propriétés sont conformes aux règles méthodologiques mises en œuvre dans le cadre des études de dangers pour les installations classées. Les résultats de l'analyse de ces phénomènes dangereux concluent à l'absence d'effets thermiques en dehors des limites du site.

Seuls les effets irréversibles de surpression liés à l'explosion du ciel gazeux de la citerne d'un camion lors d'un dépotage dépassent les limites de propriété de quelques mètres sans impacter d'enjeux présentant une occupation humaine. Pour limiter l'occurrence de ce scénario à un niveau aussi bas que possible l'exploitant propose la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles de réduction du risque, qui correspondent aux bonnes pratiques du secteur d'activité.

ANNEXE VI

MEMOIRE EN REPONSE DE LA SOPREMA

A L'AVIS DE LA MRAe

1. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE

Groupe familial français et indépendant depuis sa création en 1908, Soprema s'affirme comme l'une des toutes premières entreprises mondiales dans le domaine de l'étanchéité, mais également comme un spécialiste de la couverture, des sous-couches phoniques et de l'isolation.

Dans le cadre du développement de ses activités et afin de répondre à une demande croissante du marché des panneaux isolants, elle envisage aujourd'hui la construction d'une nouvelle unité de fabrication.

La capacité de production atteindra à terme 2 800 m³/j de panneaux, soit l'équivalent de 84 t/j.

Une autorisation environnementale a donc été sollicitée auprès de la préfecture.

En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment une étude d'impact, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie, a été saisie pour avis par le Préfet du Gard, le 13 janvier 2022.

Son avis a été rendu le 11 mars 2022.

 **Annexe 1** : Avis n°MRAe2022APO21

1.2. AUTEURS

Le présent mémoire, en réponse à l'avis formulé par l'Autorité Environnementale (Ae), est réalisé avec le concours de :

| | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| ANDINE Groupe Agence Sud ZAC Pôle actif 14 allée du Piot 30 660 Gallargues-Le-Montueux Tél. 04.66.35.72.64 Port. 06.31.43.08.44 | représenté par | Emmanuelle MERCIER Directrice des Opérations Responsable ICPE et Construction Durable |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|

| | | |
|-----------------------------------------------------|----------------|------------------------------|
| AMO 8 allée de l'écluse 92 800 Puteaux | représenté par | Gael Jungbluth Architecte |
|-----------------------------------------------------|----------------|------------------------------|

| | | |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------------------------|
| A+ Architecture 220 rue du Capitaine Pierre Pontal 34 000 Montpellier | représenté par | Marie Le Gravenend Architecte |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------------------------|

| | | |
|--------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------------------------|
| Solaïs 55 allée Pierre Ziller 06 560 Sophia Antipolis | représenté par | Thomas Carrière Chef de projet |
|--------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------------------------|

| | | |
|------------------------------------------------------------|----------------|------------------------------------------|
| ATech 17 boulevard Champfleury 84 000 Avignon | représenté par | Sébastien Tardy Ingénieur Acousticien |
|------------------------------------------------------------|----------------|------------------------------------------|

| | | |
|--------------------------------------------------------|----------------|--------------------------------------|
| Gaxieu 120 rue Jean Dosset 84 140 Avignon | représenté par | Arnaud Barcelone Chargé de projet |
|--------------------------------------------------------|----------------|--------------------------------------|

L'ensemble des documents et le présent dossier ont été validés par le porteur de projet, Holding Soprema SA.

2. SERVITUDES AERONAUTIQUES

2.1. AVIS FORMULE

La MRAe recommande que le projet démontre que les servitudes aéronautiques et l'absence de risque d'éblouissement (panneaux photovoltaïques en toiture) liés à la proximité avec l'aéroport sont vérifiées, ainsi que les précautions nécessaires pendant les travaux (grue).

2.2. COMPLEMENTS APPORTES

Servitudes aéronautiques

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Nîmes-Garons a été approuvé par arrêté préfectoral du 17 septembre 2019.

Ces servitudes sont matérialisées sur le plan ci-après :



Le projet prend place en dehors de ces servitudes.

Toutefois, afin d'éviter tout risque vis en vis de l'aérodrome en phase travaux, aucune grue fixe ne sera utilisée (grue mobile limitant ainsi la hauteur de levage).

Panneaux photovoltaïques



Une étude de réverbération a été réalisée pour le projet.

Son objectif est d'identifier les régions de l'espace concernées par la réflexion spéculaire des rayons du soleil sur les modules photovoltaïques et de caractériser les impacts en réponse aux spécifications de la DGAC¹ (Note d'information technique, Dispositions relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes, Rev.4, juillet 2011).

¹ Direction Générale de l'Aviation Civile

Cette étude, composée de deux parties, présentation du projet et résultats obtenus, est jointe en annexe. Elle propose les solutions pour remédier aux impacts des panneaux :


- Orienter les panneaux vers l'Est pour les zones des toitures situées en zone de protection B de l'approche en QFU 36,
- Orienter les panneaux vers le Sud ou l'Est pour les zones de toitures situées en-dehors de la zone de protection B de l'approche en QFU 36.

-  Panneaux orientés Est
-  Panneaux orientés Sud ou Est



Solutions d'implantation des panneaux

Ces solutions ont été retenues et seront mises en œuvre dans le cadre du projet.

 **Annexe 2** : Etude de réverbération

3. IMPACTS EN PHASE TRAVAUX

3.1. AVIS FORMULE

La MRAe recommande de produire une analyse argumentée des impacts en phase travaux et de proposer des mesures adaptées si nécessaire.

3.2. COMPLEMENTS APPORTES

Les impacts temporaires sont traités dans l'étude d'impact, pages 56 à 59. Des précisions sont apportées ci-après.

La phase chantier durera 18 mois, décomposée en phase de terrassement (6 mois) et phase de construction (12 mois).

Phase de terrassement

Cette phase produira 20 000 m³ de terres excavées. Conformément aux nouvelles exigences réglementaires, ces terres feront l'objet d'une déclaration sur le Registre National des Terres Excavées et Sédiments (RNTEs) et d'une valorisation.

1 539 camions seront nécessaires pour évacuer ces terres (13 m³ par camions). L'impact lié aux mouvements de ces véhicules est détaillé dans le paragraphe « Trafic ».

Des solutions palliatives pourront être mises en œuvre pour réduire les émissions dans l'air liées à la consommation de carburant des engins de manutentions : pelle hydraulique hybride assurant une réduction de consommation de 20% en carburant...

Phase de construction

Nuisances lumineuses

Les travaux auront lieu uniquement en journée.

En période hivernale, les pistes seront éclairées par des luminaires. Ces derniers seront équipés de réflecteurs pour diriger la luminosité vers le sol et ainsi réduire les nuisances.

Consommation en eau

La base vie, présente pour une durée de 12 mois, comportera des bureaux, salles de réunions, réfectoires et sanitaires. La consommation en eau potable sera limitée :

- aux besoins domestiques des compagnons (sanitaires et douches),
- à la production de matériaux (béton...),
- aux opérations de nettoyage en fin de travaux.

Il n'est pas possible d'évaluer la consommation en eau de chantier pour la production de matériaux ou la phase de nettoyage, les modes de construction n'étant pas définis (fabrication en place de béton ou livraison d'éléments préfabriqués).

Pour les besoins domestiques, la consommation est estimée à :

| Installation | Estimation pour 1 personne (en l/j) | Estimation pour 60 personnes (en l/j) | Estimation pour 60 personnes sur 12 mois (en l) |
|--------------|----------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Lavabo | 2 | 120 | 7 200 |
| Sanitaire | 3 | 180 | 10 800 |
| Douche | 60 | <u>Hypothèse : 50% du personnel</u> 1 800 | 108 000 |
| Réfectoire | 2 | 120 | 7 200 |
| TOTAL | | | 133 200 |

Soit un total estimé de 133,2 m³ (11 m³/mois).

Des mesures de réduction de ces consommations seront mises en œuvre. Elles pourront porter sur :

- des raccords rapides pour les tuyaux d'eaux (coupure automatique),
- des réglages de débit,
- la récupération des eaux de lavage des centrales à béton, des véhicules, des goulottes des toupies après décantation (bac),
- des citernes de récupération des eaux de pluie,
- la mise en place et le suivi de compteurs,
- l'identification rapide de toutes fuites,
- la sensibilisation des compagnons...

Emissions dans l'air

Elles seront principalement dues au trafic de véhicules et aux envois de poussières (terre).

Trafic

Le trafic sera composé des véhicules des compagnons se rendant sur le chantier et des poids lourds (transport des terres excavées et apports de matériaux) :

| Type de véhicule | Nombre de véhicules estimés* | Emissions par véhicule** en g | Estimation pour 40 km pour un véhicule en kg | Total des émissions CO ₂ dégagés durant le chantier** en t |
|--------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| | | CO ₂ /km pour les véhicules légers | CO ₂ /km pour les véhicules légers | CO ₂ /km pour les véhicules légers |
| | | CO ₂ /t-km pour les poids lourds | CO ₂ /t-km pour les poids lourds | CO ₂ /t-km pour les poids lourds |
| Véhicule léger | 60 / jour Total chantier : 14 400 | 97 | 3,88 | 55,8 |
| Poids lourds (terres excavées) | 1 539 | 70 | 47,6 | 73,2 |
| Poids lourd (apport matériaux) | 3 / jour Total chantier : 720 | 70 | 70 | 50,4 |

* Sur la base de 240 jours de chantier, terres excavées : 17 t / camion, matériaux : 25 t / camion

** Taux moyens en 2020

Soit un total estimé de 179,4 t de CO₂ dégagées pendant la phase chantier et l'équivalent des émissions annuelles de 18 habitants en France (Source : Ministère de la transition écologique, chiffres clés du climat France, Europe et Monde, édition 2021).

Pour réduire ces émissions, plusieurs mesures pourront être mises en œuvre :

- Incitation au co-voiturage,
- Mutualisation des chantiers,
- Valorisation des terres excavées dans un périmètre proche,
- Contrôle et suivi des consommations énergétiques et carburants...

Envoi de poussière

L'excavation des terres, leur transport et la circulation des engins sur le chantier peuvent engendrer une production de poussières. Pour limiter cette production, des solutions seront apportées, tels que :

- Création au démarrage du chantier des voies de circulation (stabilisé ou enrobé),
- Limite de vitesse de circulation des véhicules,
- Bâchage des camions,
- Arrosage des voies de circulation,
- Brumisation des terres...

Nuisances sonores

Elles sont principalement générées par les allers et venues des poids lourds, les déplacements des engins sur le chantier, les opérations de meulage, découpe, perçage, marteaux, chute de matériaux...

Pour rappel, le projet prend place entre l'autoroute et l'aérodrome, en ZAC et à plus de 300 m du riverain le plus proche. Les travaux ne seront réalisés qu'en période diurne et hors week-end. Aucune gêne ne devrait donc être perçue par le voisinage.

Une campagne de mesure de bruit sera toutefois réalisée pendant cette phase de chantier pour confirmer l'absence d'impact.

Déchets

Le chantier est susceptible de générer divers types de déchet, à savoir :

- Déchets inertes,
- Déchets non dangereux (emballages, bois, activités humaines issues de la base vie et du réfectoire...),
- Déchets dangereux (peinture, aérosols...).

La base vie sera équipée d'une déchetterie, permettant le tri des déchets à des fins de valorisation. Un registre permettra le suivi des déchets non dangereux.

Trackdéchets assurera la traçabilité des déchets dangereux.

Un objectif de 70% de valorisation des déchets de chantier sera imposé.

4. CAHIER DES CHARGES ET ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX DE LA ZAC

4.1. AVIS FORMULE

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en montrant que le projet répond au cahier des charges de la ZAC Mitra et que les aménagements de la ZAC et/ou les réseaux publics sont suffisamment dimensionnés pour accueillir le projet. Dans le cas contraire, il conviendra de décrire les travaux de transformation nécessaires, d'évaluer leurs impacts et prévoir des mesures adaptées.

Elle recommande par ailleurs de rappeler les engagements environnementaux portés par la ZAC, en lien avec le projet.

4.2. COMPLEMENTS APPORTES

Sources : A+ Architecture, Gaxieu

Engagements environnementaux de la ZAC

Le projet a été conçu pour répondre aux prescriptions de la ZAC, notamment pour ce qui concerne les engagements environnementaux.

L'échelle de l'opération, ainsi que sa situation en bordure d'autoroute et en entrée de ville Sud de l'agglomération de Nîmes, milite encore plus qu'ailleurs pour la maîtrise de l'insertion environnementale et paysagère et des critères de développement durable au travers d'une charte de qualité.

Afin de répondre à cette ambition, les futurs acquéreurs doivent apporter des solutions sur les trois critères suivants :

- Économie d'énergie,
- Économie d'eau,
- Utilisation raisonnée des matériaux.

Pour répondre à ces exigences, le projet inclut :

- En économie d'énergie :
 - o Des panneaux photovoltaïques en toiture,
 - o Un accès à la lumière naturelle pour un maximum de locaux,
 - o Une isolation renforcée,
 - o Un Système de chauffage performant.
- En économie d'eau :
 - o La mutualisation de la protection incendie (utilisation du réseau BRL),
 - o Le recyclage des eaux de pluie.
- En économie de matériaux :
 - o Le revêtement des parkings des véhicules légers en matériaux perméables type Evergreen ou pavé béton,
 - o Une structure et charpente en bois privilégiées.

Ce projet a été présenté et validé par l'architecte Conseil de la ZAC.

Dimensionnement des réseaux

Il est justifié dans la note ci-après.

1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Le projet consiste à créer une usine sur la ZAC MITRA, à Saint-Gilles.
Le fonctionnement du pluvial est explicité ci-après.

L'ensemble des installations présentées ci-dessous a été dimensionné sur la base d'une pluie décennale.

2. FONCTIONNEMENT DU PLUVIAL

L'usine a été divisée en trois secteurs sur le plan de la gestion des eaux de pluie :

- > Parking d'attente Poids Lourds,
- > Toiture de l'usine
- > Voirie de l'usine

Trois réseaux pluviaux indépendants sont donc projetés, comme identifiés sur le plan en page suivante.

2.1. Parking d'attente poids lourd



Ce bassin versant est composé de :

- > 3 295 m² de voirie
- > 1 973 m² de parking drainant (donc imperméabilisé à 50%)

La surface pondérée de voirie imperméabilisée est donc de 4 282 m².

2.1.2. Fonctionnement hydraulique du bassin versant

L'ensemble des eaux de ruissellement ruisselle jusqu'au décanteur lamellaires et est ainsi dépollué.
Ces eaux de pluie rejoignent le réseau de la ZAC (diamètre 1 000) pour finir au bassin de rétention de la ZAC.

2.2. Voirie usine

Ce bassin versant est composé de :

- > 7 150 m² de voirie,
- > 303 m² de parking drainant (imperméabilisé à 50%).

La surface pondérée de voirie est donc de 7 453m².

2.2.2. Fonctionnement hydraulique du bassin versant

> **Fonctionnement quotidien**

En temps normal, l'ensemble des eaux de pluie ruisselle jusqu'au décanteur lamellaire et est ainsi dépollué. Elles rejoignent le réseau de la ZAC (diamètre 600) jusqu'au bassin versant de la ZAC.

> **Fonctionnement en cas d'incendie**

Lors d'un incendie, les eaux d'extinction sont arrêtées dans l'ouvrage de confinement et viennent remplir les deux ouvrages de rétention (aérien et souterrains). Ces ouvrages ont été dimensionnés selon la D9A.

Les eaux confinées seront évacuées par pompage et seront dépolluées.

2.3. Réseau de toiture

Ce bassin versant est constitué d'environ 27 000m² de toiture.

2.3.2. Fonctionnement du réseau pluvial dédié aux eaux de toiture



Fonctionnement normal

Un réseau de pluvial dédié à la toiture est projeté. Il longera le réseau pluvial de voirie sans toutefois passer par le décanteur lamellaire. En effet, ces eaux de pluie ne sont pas polluées. Ce réseau rejoint le réseau de la ZAC (diamètre 600), puis rejoint les bassins de rétention de la ZAC.

Fonctionnement en cas d'incendie

En cas d'incendie, les eaux récoltées par ce réseau sont considérées comme polluées, elles seront donc bloquées par l'ouvrage de confinement pour aller dans les ouvrages de rétention dimensionnés selon la D9A. Ces dernières seront évacuées par pompage pour être dépolluées.

3. DIFFERENCIATION DES RESEAUX ET ENTRETIEN

Afin de faciliter l'entretien des différents réseaux pluviaux ainsi que leur repérage en cas de problématiques dans le futur, les réseaux seront facilement identifiable grâce à des tampons différenciés.

5. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

5.1. AVIS FORMULE

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique au vu des remarques du présent avis.

5.2. COMPLEMENTS APPORTES

Le résumé non technique complété est annexé au présent mémoire.

 **Annexe 3** : Résumé non technique complété

6. BRUIT

6.1. AVIS FORMULE

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des mesures acoustiques in situ permettant de caractériser l'environnement sonore avant l'implantation du projet et par une évaluation des nuisances sonores en phase travaux.

Elle recommande qu'une campagne des niveaux de bruit et d'émergence soit effectuée à la mise en service des installations, afin de s'assurer du respect de la réglementation.

6.2. COMPLEMENTS APPORTES

Source : Atech

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée du 21 au 22 mars 2022, sur 2 points de mesure, pendant 17h.

Ces mesures d'état des lieux ont été réalisées conformément à la norme NF S 31-010 « caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement » sans déroger à aucune de ses dispositions, durant une nuit complète, plus une soirée et une matinée.



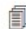
Localisation des points de mesure

Les niveaux de bruit résiduel sont ici principalement influencés par le trafic routier sur l'autoroute A54.

Les résultats sont présentés ci-après :

| Point 1 - Nord | Niveaux de bruit mesurés durant les 30 minutes les plus calmes | | | | | | | |
|---------------------|----------------------------------------------------------------|------|-------------|------|-----------------|------|-------------|------|
| | Période de jour | | | | Période de nuit | | | |
| | Leq | L90 | L50 | L10 | Leq | L90 | L50 | L10 |
| Niveau global (dBA) | 53,5 | 49,0 | 53,0 | 56,0 | 48,5 | 42,5 | 47,0 | 51,5 |
| 63 Hz (dB lin) | 60,0 | 54,0 | 58,0 | 63,0 | 55,5 | 49,0 | 53,0 | 59,0 |
| 125 Hz (dB lin) | 49,0 | 44,5 | 47,0 | 51,0 | 45,5 | 39,0 | 43,5 | 48,0 |
| 250 Hz (dB lin) | 48,5 | 43,0 | 46,0 | 50,5 | 42,0 | 36,5 | 41,0 | 44,5 |
| 500 Hz (dB lin) | 49,5 | 44,5 | 48,5 | 52,0 | 46,0 | 40,0 | 44,0 | 49,5 |
| 1 kHz (dB lin) | 51,5 | 46,5 | 50,5 | 54,0 | 46,0 | 39,5 | 44,5 | 49,0 |
| 2 kHz (dB lin) | 45,0 | 39,5 | 44,0 | 47,5 | 38,0 | 29,5 | 35,5 | 41,5 |
| 4 kHz (dB lin) | 30,0 | 23,5 | 28,0 | 32,5 | 23,5 | 15,0 | 19,0 | 26,5 |

| Point 2 - Sud | Niveaux de bruit mesurés durant les 30 minutes les plus calmes | | | | | | | |
|---------------------|----------------------------------------------------------------|------|-------------|------|-----------------|------|-------------|------|
| | Période de jour | | | | Période de nuit | | | |
| | Leq | L90 | L50 | L10 | Leq | L90 | L50 | L10 |
| Niveau global (dBA) | 57,5 | 50,0 | 55,5 | 60,5 | 52,5 | 42,5 | 49,0 | 56,0 |
| 63 Hz (dB lin) | 61,5 | 54,0 | 59,5 | 65,0 | 58,0 | 48,0 | 55,5 | 62,0 |
| 125 Hz (dB lin) | 55,0 | 47,5 | 52,5 | 57,0 | 49,5 | 40,0 | 47,0 | 53,0 |
| 250 Hz (dB lin) | 51,5 | 42,5 | 48,0 | 54,0 | 46,0 | 38,5 | 43,0 | 49,0 |
| 500 Hz (dB lin) | 53,5 | 43,0 | 49,5 | 56,0 | 50,0 | 39,5 | 45,0 | 52,5 |
| 1 kHz (dB lin) | 54,5 | 47,0 | 52,5 | 58,0 | 50,0 | 39,5 | 46,5 | 54,0 |
| 2 kHz (dB lin) | 49,5 | 43,0 | 48,0 | 52,5 | 43,5 | 30,0 | 39,0 | 48,0 |
| 4 kHz (dB lin) | 37,0 | 27,0 | 34,5 | 40,5 | 30,0 | 14,0 | 22,5 | 34,0 |

 **Annexe 4 : Mesures de bruit**

Une campagne de mesures de bruit supplémentaire sera également réalisée en phase travaux. Le rapport d'intervention sera transmis aux services instructeurs.

Une campagne de mesure de bruit sera réalisée dans le trimestre suivant la mise en fonctionnement de l'usine, puis tous les 3 ans. Ce programme de surveillance est précisé dans l'étude d'impact, page 125.

7. EMISSIONS DANS L'AIR

7.1. AVIS FORMULE

La MRAe recommande qu'une analyse exhaustive des rejets atmosphériques soit réalisée lors de la mise en exploitation des activités, afin de vérifier la conformité des concentrations des polluants émis au regard de la réglementation.

La MRAe recommande que les conditions de rejet qui permettent de conclure quant à l'impossibilité de caractériser un quelconque risque sanitaire, soient vérifiées lors de la mise en exploitation des activités en réalisant un screening exhaustif des polluants émis et en tenant compte des vents dominants sur la zone.

7.2. COMPLEMENTS APPORTES

La Demande d'Autorisation Environnementale est rédigée à l'appui d'un screening réalisé sur une usine similaire (pages 78, 139, 140 et annexe 1). Elle indique également les engagements de la Holding Soprema SA pour le programme de surveillance des émissions qui sera mis en œuvre à la mise en fonctionnement de l'usine (page 124 de l'étude d'impact).

Extrait de l'étude d'impact

8.3.2. SURVEILLANCE REGLEMENTAIRE

La Holding Soprema SA mettra en place un programme annuel de surveillance de ses rejets dès la mise en exploitation de son usine, les flux prévisionnels rejetés dépassant les seuils impliquant des limites en concentration pour les rejets en COV (article 58 de l'arrêté modifié du 02 février 1998).

Ce programme sera composé :

- d'une campagne annuelle pour les émissions en COV,
- d'une campagne Triennale pour les émissions en poussières et oxydes d'azote.

Ce programme sera complété d'un screening exhaustif pour la première campagne de mesure.

Si ce screening révèle la présence de composés nécessitant une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires, celle-ci sera actualisée en prenant en compte les vents dominants de la zone.

8. GAZ A EFFET DE SERRE (GES)

8.1. AVIS FORMULE

La MRAe recommande de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet.

8.2. COMPLEMENTS APPORTES

Un bilan de Gaz à Effet de Serre (GES) est une évaluation de la quantité de GES émise (ou captée) dans l'atmosphère sur une année par les activités d'une organisation ou d'un territoire. Les émissions de l'entité sont ordonnées selon des catégories prédéfinies appelées « postes ».

Pour réaliser ce bilan, il est nécessaire de rassembler les données d'activités de l'organisme étudié et les données externes (fournisseurs, clients, usagers, etc...).

Il n'est donc pas possible pour une usine projetée d'établir un bilan des émissions de GES.

Par ailleurs, le projet consiste à produire des panneaux isolants. Ces panneaux seront utilisés pour réduire les consommations énergétiques des bâtiments. L'emplacement de l'usine a été choisi également pour limiter les distances de transport vis-à-vis de fournisseurs et utilisateurs.

Ce projet et les choix retenus contribuent ainsi à réduire les émissions carbone et de GES (pages 62, 63,82, 86, 96).

9. PAYSAGE

9.1. AVIS FORMULE

La MRAe recommande que les mesures prises pour l'insertion paysagère depuis l'A54 ainsi que le traitement des espaces non bâtis soient précisés.

9.2. COMPLEMENTS APPORTES

Source : A+Architecture

L'entrée de l'usine sera mise en valeur par un aménagement paysager traitant le dénivelé comme des restanques. Plusieurs hauteurs de murets retiendront des espaces verts successifs, plantés d'arbres et de plantes basses d'essences méditerranéennes, du parking véhicules légers jusqu'au volume des locaux sociaux.

Les deux zones de parking (véhicules légers et poids lourds) seront agrémentées d'arbres de haute tige, conformément au document d'urbanisme.

Les places de stationnement seront revêtues de pavés drainants. Les voies de circulation seront traitées en enrobé, hormis la voie pompier côté autoroute qui sera revêtue de graviers dans des dalles alvéolaires plastiques. Une dalle béton marquera les aires de chargement de produits finis et les aires de dépotage, ainsi que la zone du dépoussiéreur. La limite du terrain côté autoroute sera marquée par une clôture rigide, conformément à la réglementation des ICPE. Côté rue de l'Escadrille, la clôture sera doublée d'une haie végétale variée.

Les grandes surfaces d'espaces non bâtis seront plantées de prairie rustique. Les talus résultant de la réduction du merlon seront plantés d'arbustes.

10. EAUX SOUTERRAINES

10.1. AVIS FORMULE

La MRAe relève que les informations sur la piézométrie du site sont insuffisamment connues faute de recherche et recommande de compléter l'étude en évaluant les impacts dus au rabattement de la nappe durant les travaux et en proposant si nécessaires des mesures adaptées.

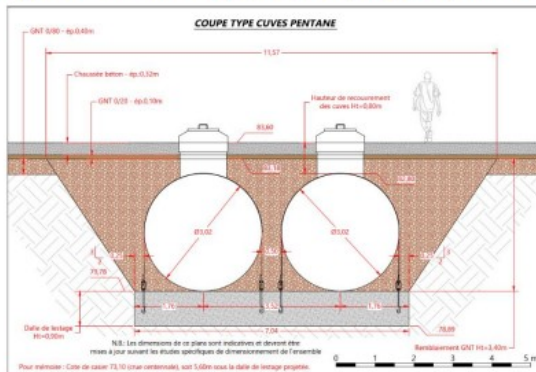
10.2. COMPLEMENTS APPORTES

Source : Gaxieau

Des sondages de sol ont été effectués sur la parcelle (essais géotechniques). Lors de ces derniers, aucune présence d'eau n'a été observée à moins de 10 m de profondeur.

Lors de la détermination du zonage du PPRi, les cotes de PHE² ont indiqué des niveaux à 73,10 m NGF. Le RDC du bâtiment sera implanté à 83,60 m NGF, soit 10,50 m au-dessus de la cote PHE.

Les cuves enterrées seront placées à une cote de 78,89 m NGF au plus profond, soit au-dessus de la cote de PHE.



Aucun rabattement de nappe ne sera donc nécessaire en phase de travaux.

² Plus Hautes Eaux

11. RETENTION

11.1. AVIS FORMULE

La MRAe recommande de préciser le nombre de rétentions prévues, le calcul de leur dimensionnement et d'indiquer le parcours et le devenir des produits et/ou des eaux polluées en cas de déversement accidentel, des eaux d'extinction en cas d'incendie, ainsi que celui des eaux pluviales tombant sur l'aire de dépotage.

11.2. COMPLEMENTS APPORTES

Nombre et dimensionnement des rétentions

Les dimensionnements des rétentions et aires de dépotage sont détaillés dans la Demande d'Autorisation Environnementale (pages 92, 93, 109, 110, 128 à 130 de l'étude d'impact).

Extraits de l'étude d'impact

8.2.3. STOCKAGES

Stockages enterrés

L'établissement sera équipé de deux cuves enterrées de pentane et cyclopentane, en double enveloppe équipées d'un détecteur de fuite. Elles seront de plus placées en fosse bétonnée.

Un risque de pollution du sol liée à ces stockages est exclu (produits volatiles).

Autres stockages

Les stockages aériens présentant un risque de pollution du sol et sous-sol seront constitués des matières premières et auxiliaires de fabrication : MDI, polyols, ignifugeant, catalyseurs...

Ils seront placés stockés sur rétention dont les volumes et conformités réglementaires sont donnés ci-après :

| Stockage | Volume stocké | En m ³ Rétention | | C/NC | Analyse de conformité Commentaire |
|--------------------------------------------|---------------|-----------------------------|------------------------|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | Capacité réelle | Capacité réglementaire | | |
| Polyols Ignifugeant | 650 | 325 | 325 | C | 8 cuves de 75 m ³ , 1 cuve de 50 m ³ Produits compatibles |
| MDI | 450 | 225 | 225 | C | 6 cuves de 75 m ³ |
| Tensio actifs, catalyseurs, additifs | 60 | 30 | 30 | C | Produits conditionnés en IBC dans un local dédié Produits compatibles, local placé sur rétention |

C Conforme / NC Non Conforme

9. RISQUES ET POLLUTION

9.1. TRANSFERT DE PRODUIT

L'article 25 de l'arrêté modifié du 04 octobre 2010 prescrit que :

- "Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles",
- "Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions" dimensionnées pour l'équivalent de :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité totale des réservoirs susceptibles d'être dépotés en simultané.

9.2. STOCKAGE

9.2.1. STOCKAGE ENTERRE

L'article 25 de l'arrêté modifié du 04 octobre 2010 interdit tout stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, ainsi que tous liquides combustibles de point éclair compris entre 60° et 93° C sous le niveau du sol excepté si les réservoirs sont installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Ces stockages seront donc placés en fosse maçonnée.

9.2.2. STOCKAGE AERIEN

L'article 25 de l'arrêté modifié du 04 octobre 2010 précise : "Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- Dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l."

12.1.5. AIRES DE DEPOTAGE

Les cuves de stockage seront équipées d'aires de dépotage (une aire de dépotage « cuves de pentane » et une aire de dépotage « cuverie »).

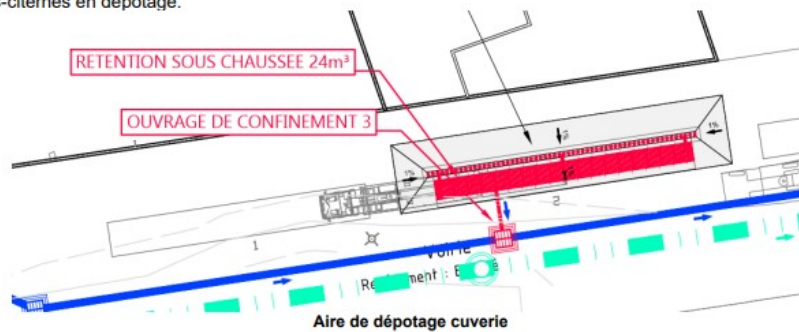
Chaque aire étanche en "pointe de diamant" assurera l'écoulement et le transport des égouttures vers un point bas raccordé à une rétention (fosse pour les cuves de pentane et rétention pour la cuverie, pour un volume minimal équivalent au volume d'une citerne en dépotage pour chaque aire).

Les eaux pluviales collectées dans les rétentions seront évacuées par une pompe de reprise manuelle dans le réseau de collecte de l'établissement, pour un traitement par un séparateur d'hydrocarbures.

Aires de dépotage

Deux aires de dépotage équiperont l'usine : une aire cuverie et une aire pentane.

L'aire cuverie sera équipée d'une rétention de 24 m³, soit l'équivalent d'un volume de camion-citerne ou de 50% de 2 camions-citernes en dépotage.



L'aire pentane sera équipée d'une rétention de 30 m³, soit l'équivalent d'un volume de camion-citerne.

12.3. EAUX D'EXTINCTION

12.3.1. DEFINITION DES BESOINS EN EAUX D'EXTINCTION

Les besoins en eaux d'extinction ont été calculés à partir du formulaire D9, Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau, version juin 2020.
Ils sont de 960 m³ pour 2 heures (calculs détaillés dans l'étude des dangers).

12.3.2. CARACTERISTIQUES DE LA RETENTION

Elles sont définies selon les conseils prescrits dans le document technique D9A, Défense extérieure contre l'incendie et rétentions, Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux extinctions, version juin 2020.

Volume à traiter

Les eaux seront dirigées vers le bassin de régulation faisant office de rétention par fermeture des vannes de barrage.
Le volume à confiner correspond à la somme des volumes :

- Des eaux d'extinction,
- De la réserve sprinklage,
- Des eaux pluviales collectées par les surfaces imperméabilisées pour une hauteur de pluie de 10 mm,
- Des 20 % de liquides stockés dans le local contenant le plus grand volume¹.

Le volume lié à l'utilisation des R.I.A.⁵ est supposé négligeable.

La fiche de calcul du volume à confiner, donnée ci-après, exige un volume minimal de 1 835 m³.

| ANDINÉ GROUPE | | Calcul D9A (Edition Juin 2020) | Affaire n° 21.2689 Date : 15/11/21 Client : Holding Soprema SA Site : Saint Gilles Version : n°3 |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| TABLEAU DE CALCUL DU VOLUME A METTRE EN RETENTION (en m ³) | | | |
| Besoins pour la lutte extérieure | | Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum) | 960,00 m ³ |
| Moyens de lutte intérieure contre l'incendie | Sprinklers | Volume réserve intégrale de la source principale au besoins x durée théorique maxi de fonctionnement | 500,00 m ³ |
| | Rideau d'eau | Besoin x 90 mn | 0,00 m ³ |
| | RIA | A négliger | 0,00 m ³ |
| | Mousse HF et MF | Débit de solution moussante x temps de noyage (en général, 15-25 mn) | 0,00 m ³ |
| | Brouillard d'eau et autres systèmes | Débit x temps de fonctionnement requis | 0,00 m ³ |
| | Colonne humide | Débit x temps de fonctionnement requis | 0,00 m ³ |
| | Volumes d'eau liés aux intempéries | 10 l/m ² de surface de drainage | 375,01 m ³ |
| Présence de stocks de liquides | 20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume | 0,00 m ³ | |
| Volume total de liquide à mettre en rétention | | | 1 835,01 m³ |

Type de rétention

Le volume de la rétention sera constitué d'un bassin (rétention déportée) et de cuves enterrées, type buses SPIREL® reliés par des caniveaux et canalisations de liaison étanches par écoulement gravitaire.

Le bassin sera étanché par une géomembrane doublée d'un géotextile.

Leur volume total sera de **1 860 m³**.

Ce dispositif de confinement sera mis en œuvre par fermeture de la vanne automatique reliée à la détection incendie.

12. REMBLAIEMENT EN ZONE INONDABLE

12.1. AVIS FORMULE

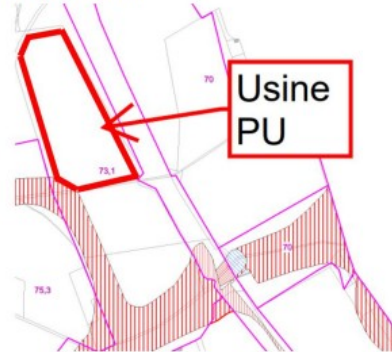
La MRAe recommande de ré-évaluer la nécessité de compenser les surfaces remblayées situées en zone inondable.

12.2. COMPLEMENTS APPORTES

Le terrain n'est pas localisé en zone inondable (page 47 de l'étude d'impact).
Aucun aménagement ou remblaiement ne sera donc réalisé en zone inondable.



Figure 34 : Zonage réglementaire
Source : PPRN



Localisation du parcellaire de l'usine

13. GESTION DES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES

13.1. AVIS FORMULE

La MRAe recommande de compléter l'étude pour décrire les modalités de gestion des eaux usées et des eaux pluviales et de justifier de la bonne prise en compte de l'imperméabilisation liée à ce projet.

13.2. COMPLEMENTS APPORTES

Ces informations sont détaillées dans la Demande d'Autorisation Environnementale (pages 72 à 75, 98 à 101, 116 à 119 de l'étude d'impact). Elles intègrent la justification des surfaces imperméabilisation drainées.

14. DEROGATION ESPECES PROTEGEES

14.1. AVIS FORMULE

La MRAe recommande de préciser si la nouvelle demande de dérogation à la stricte protection des espèces porte sur les autres parcelles du projet, notamment celle du parking des véhicules lourds. Si c'est le cas, les travaux du parking devront être suspendus en attendant la décision préfectorale.

14.2. COMPLEMENTS APPORTES

Toutes les parcelles du projet ont fait l'objet d'un relevé faune – flore. Une des parcelles est ainsi concernée par la demande de dérogation autorisée par arrêté préfectoral.

La nouvelle demande de dérogation sollicitée par Nîmes Métropole ne concerne donc pas les parcelles du projet, celles-ci étant clairement indiquées dans l'arrêté préfectoral DREAL-DBMC-2020-169-001 du 17 juin 2020 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour la dépollution d'une plateforme de la ZAC Mitra à Saint-Gilles.



Périmètre de capture des espèces de reptiles et amphibiens protégées

Extrait de l'arrêté préfectoral

ANNEXE VII

AVIS ARS DU 14 DECEMBRE 2021



Liberté
Égalité
Fraternité



Service émetteur : Pôle Animation des Politiques Territoriales de Santé Publique
Unité Prévention et Promotion de la Santé Environnementale
Cellule Environnement
Christelle DUCLOS
Affaire suivie par : ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr
Courriel : 04 66 76 80 13 / 07 64 51 50 73
Téléphone :
Réf. :
Date :

DREAL Occitanie
UID 30-48 - Subdivision GL2
A l'attention de Sophie CONSTANT

Objet : Commune de Saint Gilles Demande d'autorisation environnementale pour la fabrication de panneaux en mousse rigide de polyuréthane, société SOPREMA

Madame, Monsieur,

En application de l'article R122-7 du code de l'environnement, vous consultez mes services sur le dossier cité en objet afin de contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

En application de l'article R. 512-21 du code de l'environnement, l'avis émis reste valide dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter sauf si le dossier d'étude d'impact venait à être modifié.

Le projet consiste en la création d'un site de production de panneaux de mousse rigide en polyuréthane destinés à l'isolation thermique des bâtiments. Le projet est situé au niveau de la ZAC MITRA, entre l'aéroport de Nîmes Ales Camargues Cévennes et l'autoroute A 54, au sud de l'agglomération de Garons. Le projet relève des activités visées par directive européenne sur les émissions industrielles « IED ».

L'analyse de ce dossier, présenté sous la responsabilité du pétitionnaire, amène mes services à formuler les avis suivants, en l'état actuel des connaissances.

1- Contribution à l'avis de l'autorité environnementale

Etude d'impact :

L'impact de l'installation sur les milieux eau, air, sol, environnement sonore et les mesures compensatoires envisagées sont présentés. L'analyse des effets sur la santé est réalisée de manière quantitative pour les seules expositions par inhalation aux rejets atmosphériques du projet. Au regard de l'importance de l'installation (IED), l'étude d'impact telle que présentée apparaît sous-dimensionnée par rapport aux enjeux sanitaires. Par ailleurs, l'état des milieux avant projet, a été réalisé sur une base documentaire, ce qui semble insuffisant pour une installation nécessitant une interprétation de l'état des milieux (IEM). On notera tout particulièrement le manque de données hydrogéologiques précises au droit du site.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du GARD
6 rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2
occitanie.ars.sante.fr  

- Sols et eaux souterraines et superficielles

Le projet n'est pas implanté dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Cependant, il est situé dans un contexte hydrogéologique sensible (vulnérable), au niveau de la nappe des Costières, nappe située à faible profondeur sous le sol, et exploitée par plusieurs captages publics. L'étude hydrogéologique a été réalisée sur une base bibliographique, il n'y a pas eu d'analyses de l'eau réalisées au droit du site pour caractériser localement l'état de la nappe avant implantation du projet, ce qui peut faire défaut pour un projet nécessitant une IEM.

Par ailleurs, l'inventaire des éventuels captages particuliers (captages privés) à proximité n'a pas été réalisé, et est nécessaire.

Le projet prévoit l'emploi de plusieurs matières premières à forte toxicité pour l'environnement, stockées en aérien (Polyols, MDI, ignifugeant), en GRV ou encore par cuves enterrées équipées « en double peau » avec détecteur de fuite, en ce qui concerne le cyclopentane et l'isopentane. Ces substances sont toxiques pour les organismes aquatiques. Bien que l'ensemble des cuves soient prévues pour être aménagées sur cuve de rétention, la création de cuves enterrées induit un risque dans un contexte de vulnérabilité hydrogéologique, d'autant que la nappe est située un à faible profondeur. Il conviendra de s'assurer par une étude hydrogéologique spécifique que les aménagements prévus d'une part, ne seront pas impactés par le niveau de la nappe en hautes eaux, d'autre part, seront compatibles avec l'état du milieu.

il est indispensable de prévoir des piézomètres de contrôle en aval hydraulique du site, au regard des périmètres de protection de captage existant à proximité : le projet devra être complété en ce sens.

- Alimentation en eau potable

Le site sera alimenté en eau potable par le réseau public, à l'aide de deux branchements, équipés de disconnecteurs.

Il est prévu la réutilisation d'eau de pluie de toiture pour l'arrosage des espaces verts et les sanitaires. En ce qui concerne les sanitaires, cette utilisation relève des dispositions prévues par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Elle n'est donc possible que pour l'évacuation des excréments et le lavage des sols, et doit provenir uniquement des eaux de toitures inaccessibles. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. Pour satisfaire les besoins en eau lorsque le réservoir de stockage d'eau de pluie est vide, l'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine devra être assuré par un système de disconnexion par surverse totale installé de manière permanente (conformément à la norme NF EN 1717). A proximité immédiate de chaque point de soutirage doit être implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention *Eau non potable* et un pictogramme explicite.

Au regard des spécificités du climat méditerranéen (précipitations très irrégulières et massives alternant avec de longues périodes sèches), et sauf à disposer d'un volume de stockage d'eau de toiture conséquent pour une utilisation quotidienne de l'eau collectée, une réutilisation pour l'entretien des espaces verts de l'eau de pluie paraît plus indiquée.

- Bruit

Les travaux de construction de l'installation devront être effectués en évitant toute nuisance acoustique pour les riverains.

Le pétitionnaire souligne que la parcelle d'implantation est située dans le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes, et le long de l'autoroute, les habitations les plus proches étant à 300 m du site.

Aucune étude de modélisation acoustique n'est jointe au dossier : il est présenté les résultats des niveaux sonores d'un autre site d'exploitation, les mesures ayant été réalisées en limite de propriété. En l'absence d'information sur la situation des équipements les plus bruyants par rapport à l'implantation de ces limites, ou encore la topographie du site, le type de bâti... il paraît difficile d'estimer les niveaux sonores attendus de cette façon.

Par ailleurs, le projet prévoit une fabrication 24h / 24. Dans ce contexte, il ne sera plus possible d'évaluer le bruit résiduel au niveau du site une fois l'usine construite, alors que celui-ci est indispensable au calcul de l'émergence en zone à émergence réglementaire (ZER). Pour cette raison, il est nécessaire de compléter le dossier à minima par des mesures acoustiques in situ pour caractériser l'environnement sonore avant implantation.

En vue d'évaluer l'impact sonore de l'installation, une mesure des émergences acoustiques devra être effectuée à la mise en service de l'établissement pour vérifier le respect des niveaux sonores réglementaires. Des mesures compensatoires devront être mises en œuvre le cas échéant pour préserver la tranquillité du voisinage.

- Air, déchets

Les rejets atmosphériques constituent le principal impact du projet sur son environnement. Ils doivent être limités par l'utilisation des meilleures techniques disponibles.

En ce qui concerne l'état initial, les concentrations en NOx et poussières, notamment, n'ont pas été mesurées au droit du site

Les flux ont été estimés sur la base des rejets canalisés, sur la base de calcul et d'utilisation d'abaques, selon la méthodologie utilisée par les sapeurs-pompiers en cas de pollution accidentelle, issue du « guide d'intervention face au risque chimique » de l'école nationale des sapeurs-pompiers de France, édition 1992.

Pour une modélisation de type pollution diffuse / chronique, il aurait été préférable d'utiliser une modélisation informatique de dispersion, permettant d'injecter différents scénarios. Le guide « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires - Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées » de l'INERIS, édition de septembre 2021, donne une liste de logiciels de dispersion les plus couramment utilisés. Ce guide est gratuitement consultable ici <https://www.ineris.fr/fr/evaluation-etat-milieux-risques-sanitaires>.

Les rejets diffus n'ont pas été pris en compte car jugés non significatifs : au regard des matières premières utilisées, et de la nécessaire ventilation des locaux pour garantir la sécurité des intervenants, il aurait été utile de spécifier le devenir des gaz issus de la ventilation des postes concernés. Si ces gaz sont in fine rejetés avec les rejets canalisés, alors ils doivent figurer dans le screening des substances à étudier dans le cadre de l'évaluation quantitative des risques sanitaires.

Par ailleurs, les émissions en GES n'ont pas été estimées, malgré une évaluation de 60 camions par jours (Il conviendra de préciser s'il s'agit de 60 rotations). Cependant, au regard de la proximité de l'autoroute, on peut considérer que cet apport n'est pas significatif du strict point de vue sanitaire.

- Évaluation d'impact sanitaire

D'un point de vue méthodologique, le référentiel utilisé est conforme aux attendus de l'étude demandée. Il convient d'ajouter que la sélection des valeurs toxicologiques de référence doit être réalisée selon la « note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31/10/14 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués ».

Cependant, la réalisation de l'étude n'est pas conforme aux documents cités. Elle ne répond pas aux attendus d'une évaluation quantitative des risques sanitaires requise pour une installation relevant de la directive IED.

Ainsi :

- Le schéma conceptuel n'a pas été réalisé,
- Le périmètre d'étude n'est pas justifié (il doit être fonction de la modélisation des rejets),
- La caractérisation précise du rejet n'a pas été réalisée (un screening des substances émises aurait été nécessaire, sur la base d'autres installations fonctionnant et permettant d'avoir accès à cette information),
- Le calcul des risques est fonction du modèle de dispersion utilisé pour caractériser le rejet, lequel n'est pas adapté aux rejets chroniques.

Il a été considéré par le pétitionnaire que les risques sanitaires étaient exclus. Cette appréciation résulte :

- De l'absence de valeur toxicologique de référence pour l'isopentane et le cyclopentane, les polyols, le catalyseur
- De concentration en MDI dans le rejet estimées très inférieure à la valeur toxicologique de référence,
- De concentration en poussière et NOx également très inférieures au seuils retenus par l'OMS

Ces constats sont valides, sous réserve que les calculs ayant conduit à l'estimation des concentrations à 300 m du site soient confortés par un modèle de dispersion du flux adapté à un rejet chronique. Par ailleurs, il convient également de vérifier l'absence de substances autres que celles étudiées dans les rejets des sites en production.

2- Avis sur la demande d'autorisation d'exploiter

Le dossier présenté souffre d'imprécisions

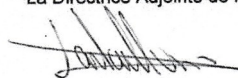
- En ce qui concerne l'évaluation de l'état initial, et tout particulièrement le contexte hydrogéologique,
- En ce qui concerne la modélisation des rejets chroniques, et sa caractérisation (screening des substances émises, à la lumière des autres sites en production), ce qui affecte in fine l'évaluation quantitative des risques sanitaires.

En conclusion, j'émet un avis défavorable à cette demande d'autorisation **en l'état**

Je souhaite être de nouveau consulté sur la base d'un document complété par :

- Une EQRS menée selon les référentiels précités, et notamment le guide élaboré par INERIS qui constitue le document de référence,
- Une notice hydrogéologique comportant une caractérisation précise du milieu récepteur.

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de la Délégation Départementale du Gard



Françoise DARDAILLON

ANNEXE VIII

AVIS DGAC DU 26 NOVEMBRE 2021



Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 26 novembre 2021.

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

DREAL OCCITANIE
Mme Sophie CONSTANT

via

Nos réf. : N° 2218
Vos réf. : votre courrier reçu le 15 octobre 2021
Affaire suivie par : Raphaëlle INSA
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 54

GUNenv

Objet : Autorisation Environnementale – St Gilles (30)

Par courrier cité en référence, vous nous adressez pour avis, une demande d'une autorisation environnementale déposée par la SA SOPREMA, représentée par Madame Emmanuelle MERCIER, pour la construction d'une usine avec panneaux photovoltaïques en toiture, sur un terrain sis ZAC Mitra, sur la commune de Saint-Gilles.

Le projet, d'une hauteur de 15 mètres, est concerné par les servitudes aéronautiques de dégagement, les servitudes aéronautiques contre les obstacles et les servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques de l'aérodrome de Nîmes – Garons.

Je vous informe que les services de l'Aviation civile ont émis un **avis défavorable** à cette demande aux motifs ci-dessous argumentés :

Vu l'art. L.6351-1-1° du code des transports ;

Vu l'art. R. 425-9 du code de l'urbanisme qui précise que lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.6351-1-1° (ex R.244-1) du code des transports ;

Vu l'art. R.111-2 du code de l'urbanisme qui précise que le projet peut être refusé (...) s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Vu la demande de permis de construire modificatif pour l'implantation d'une plateforme logistique avec panneaux photovoltaïques en toiture d'une superficie supérieure à 500 m², dans un rayon de moins de 3 km de l'aérodrome de Nîmes - Garons,

Considérant que le pétitionnaire ne fournit pas :

- soit **une étude** démontrant qu'aucun faisceau lumineux n'éclaire les pilotes en toute circonstance et en tout lieu, en les gênant visuellement ;

.../...

Service national d'Ingénierie aéroportuaire Sud-ouest – Aéroport, bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex
Tél : 33(0)5 57 92 81 50

- soit **une fiche technique des panneaux** mentionnant explicitement une **luminance inférieure à 10 000 cd/m²** (projet situé en zone B de protection), conformément aux dispositions de la note d'instruction technique de la DGAC (note accessible sur le site du ministère de la Transition écologique, à l'adresse suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/3_2_NIT_Photovoltaique_V4_signee_27juillet11.pdf

et un **acte d'engagement** à installer ce type de panneaux **signé par le pétitionnaire**.

En conséquence, j'émet un **avis défavorable** à cette demande sous réserve du respect des prescriptions supra mentionnées.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cet avis pourrait être rendu favorable sous réserve de fournir les documents préconisés dans la note d'instruction technique.

Le chef du Pôle SNIA de Bordeaux



SEBASTIEN JALET

DGAC - SRIA SUD-OUEST
Arrêté M.C. Technique
13 R.A. NATHANIEL
33600 MERIGNAC CEDEX

ANNEXE IX

AVIS DDTM DU 29 NOVEMBRE 2021



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

La préfète

à

Monsieur le directeur de la DREAL – Unité
interdépartementale Gard Lozère
Subdivision carrières
89, rue Weber
30907 NIMES cedex 02

Unité intégration de l'environnement

Affaire suivie par : Agnès Vidal
Tél. : 04 66 62 65 10
agnes.vidal@gard.gouv.fr

Nîmes, le

29 NOV. 2021

Objet : avis sur le dossier de demande d'autorisation
environnementale Holding Soprema SA - Saint-Gilles

Vous m'avez consulté pour avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, déposé par Holding Soprema SA pour la création de bâtiments d'usine de fabrication et de stockage de panneaux en mousse polyuréthane, de locaux administratifs, d'aires de circulation et de stationnement, dans la ZAC Mitra sur le territoire de la commune de Saint-Gilles.

Le projet est situé en Secteur A de la ZAC Mitra autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2010-341-00008 du 7 décembre 2010 et dont le bénéficiaire est la SAT.

Concernant la loi sur l'eau :

Rubrique 2.1.5.0 : pour ce secteur, les compensations à l'imperméabilisation ont été prescrites et réalisées (cf. arrêté n° 2010-341-00008). Il convient que Soprema Holding SA fasse valider son projet au titre de l'imperméabilisation des sols par la SAT.

Rubrique 3.2.2.0 : une zone d'environ 300 m² au Sud Ouest du projet est située en aléa fort (cf. annexe). Il y a lieu de vérifier qu'il n'y a pas d'exhaussement prévu dans cette zone par rapport au terrain naturel. En effet au titre du cumul des aménagements, tout nouveau remblai en zone inondable dans l'emprise de la ZAC doit être compensé.

Proximité de la nappe :

Il est nécessaire de prendre toutes les mesures de protection pour préserver la nappe d'éventuelles pollutions, tant en phase travaux qu'en phase exploitation, notamment en précisant la nature des terrassements envisagés en lien avec la nappe.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Concernant l'urbanisme et la planification :

Ce projet est situé dans la zone d'activité MITRA en zone ZAUMa. Afin d'accueillir ce projet, il est nécessaire de faire évoluer le PLU, le règlement actuel interdisant l'implantation d'ICPE dans ce secteur de MITRA. Une révision allégée est actuellement conduite par la mairie de St Gilles.

Le 8 novembre a eu lieu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui ont donné un avis favorable.

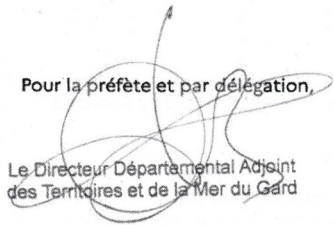
La DDTM a demandé le maintien de la règle de hauteur maximale à 15 mètres alors qu'il est prévu une modification du mode de calcul de la hauteur ainsi qu'une suppression de la hauteur maximale autorisée.

Concernant la biodiversité et Natura 2000 :

La SAT prépare un dossier d'évaluation des incidences NATURA 2000 pour la partie de la ZAC Mitra qui n'accueille pas encore d'entreprise. Ce document devrait être par la suite fourni à chaque entreprise pour les projets d'installation. Pas de problème sur le fond dans ce domaine.

Un dossier de dérogation "espèces protégées" porté par la SAT et couvrant l'ensemble des secteurs encore "libres" de la ZAC MITRA est en cours. C'est à la DREAL de se prononcer sur ce sujet.

Pour la préfète et par délégation,


Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Emmanuel BOUCHUT

ANNEXE X

AVIS INAO DU 30 NOVEMBRE 2021



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : F. ACKERMANN
Téléphone : 04 90 86 73 22
Mail : f.ackermann@inao.gouv.fr

V/Réf. DAENV-Fabrication de panneaux en polyuréthane
Dossier suivi par : Sophie Constant

DREAL Occitanie
UID 30-48
Subdivision GL

NIMES

N/Réf. : FA/SB / 2021-16

Avignon, le 30 novembre 2021

OBJET: ICPE- SOPREMA
ZAC MITRA_ Commune de Saint-Gilles (30)

Par courrier électronique du 18 octobre 2021, vous avez fait parvenir à l'INAO, pour examen et avis, au titre de la procédure ICPE, le dossier déposé par la holding SOPREMA SA, relatif à l'implantation d'une usine spécialisée dans la fabrication de panneaux en mousse rigide de polyuréthane, sur la Zone d'Aménagement Concerté MITRA, sise sur la commune de Saint-Gilles.

La commune de Saint-Gilles est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées ou Appellations d'Origine Contrôlées (AOP/AOC) viticoles « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages », ainsi que de l'AOP « Pélardon ». Elle appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Pays d'Oc », « Coteaux du Pont du Gard », « Gard », « Terres du Midi », « Miel de Provence », « Thym de Provence » et « Volailles du Languedoc ».

L'Etude d'impact fait état des appellations d'origine pouvant concerner le territoire communal en page 22. Il conviendrait néanmoins d'apporter quelques corrections en remplaçant notamment AOC Vallée du Rhône par AOC « Costières de Nîmes », et en mentionnant les AOP autres que viticoles figurant dans la liste ci-dessus.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le lieu d'implantation du projet (usine spécialisée de fabrication de panneaux en mousse rigide de polyuréthane, d'une capacité de production pouvant l'équivalant de 84t/j) se situe dans l'aire parcellaire de l'AOP « Costières de Nîmes », mais les terrains concernés ont perdu toute vocation agricole puisqu'ils sont déjà artificialisés et s'inscrivent dans une vaste zone d'activité, entre l'autoroute A54 à l'est et l'aéroport Nîmes-Arles-Camargues à l'ouest.

Le projet comporte une chaîne de production allant de la réception des matières premières et auxiliaires de fabrication jusqu'à l'expédition des panneaux.

Les procédés mis en œuvre ne sont à l'origine d'aucun rejet industriel d'eaux usées et n'apparaissent pas avoir d'incidence sur la qualité de l'air au regard des éléments communiqués.

Par ailleurs, l'analyse préliminaire des risques réalisée et les résultats des différentes modélisations montrent qu'aucun événement n'est susceptible d'avoir des effets à l'extérieur du site.

D'un point de vue général, l'activité du site n'apparaît pas génératrice de nuisances pouvant impacter les productions sous AOP/AOC et IGP du territoire.

En conséquence, l'INAO n'a pas de remarque ou prescription particulière à formuler sur le projet, dans la mesure où celui-ci ne semble présenter aucune incidence directe ou indirecte sur les AOP/AOC et IGP précitées.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué territorial,
Emmanuel ESTOUR

Copie : DDTM 30

INAO
Délégation Territoriale Sud-Est - SITE D'AVIGNON
610 Avenue du Grand Gigognan- ZA Courtine - BP 60912- 84090 AVIGNON CEDEX 9
TEL: 04 90 86 5715
www.inao.gouv.fr

ANNEXE XI

AVIS SDIS 30 DU 21 OCTOBRE 2021



Nîmes, le 21/10/2021

Groupement Fonctionnel
PREVISION
281 Avenue Pavlov - BP 48069
30932 Nîmes Cedex 9

RÉF : GF PREVI/N° 2021-002646/DP/CR
☎ : 04.66.63.36.16.
Fax : 04.66.63.36.36.

*Affaire suivie par le Commandant Pascal DUPUIS.
p.dupuis@sdis30.fr*

DREAL OCCITANIE
89Rue Weber - CS 52002
30000 NIMES

COMMUNE : SAINT GILLES
ÉTABLISSEMENT : SOPREMA
DEMANDEUR : HOLDING SOPREMA SA
ADRESSE : 12 AVENUE DE L'ESCADRILLE
CODE : I25800410-000
OBJET : Demande d'autorisation environnementale SOPREMA

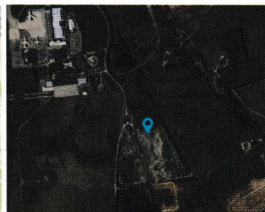
I. DESCRIPTION DU PROJET

L'usine sera spécialisée dans la production de panneaux isolants en polyuréthane.
La toiture des halles sera revêtue de panneaux photovoltaïques permettant de produire de l'énergie solaire.



Implantation :

ZAC MITRA, sur la commune de Saint-Gilles
12 avenue de l'escadrille



✉ 281, Avenue Pavlov – BP 48069 – 30932 NÎMES Cedex 9 - ☎ 04 66 63 36 00 – Télécopieur 04 66 63 36 01
www.sdis30.fr Sapeurs-pompiers du Gard Compte Officiel @pompiersdugard

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Gard.

L'emprise de ce terrain représentera une surface totale de 65 199 m² (6,5199 ha), portée sur l'extrait de cadastre ci-après.

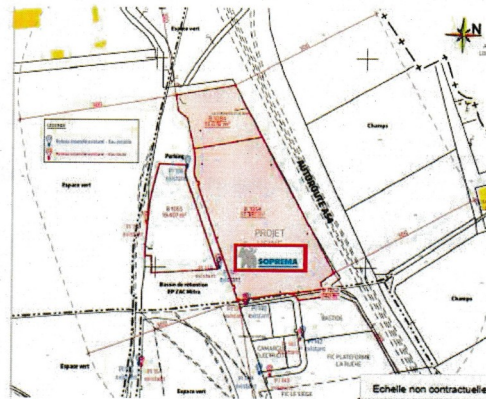


Figure 2 : Emprise cadastrale
Source : A+ Architecture, octobre 2021

Description du bâtiment :

Le dénivelé du terrain a guidé l'implantation altimétrique du bâtiment.

L'usine sera organisée en 3 volumes :

- une halle de production et ses locaux annexes (stockage matières premières et auxiliaires de fabrication, locaux techniques),
- une halle de stockage des produits finis,
- un pavillon abritant les locaux sociaux (bureaux, vestiaires...).

Les stockages de matières premières et auxiliaires de fabrication prendront place en façade Sud de la halle de production, représentés par :

- un ensemble de cuves enterrées,
- une cuverie, pour les cuves aériennes,
- un local IBC, pour les stockages en contenants individuels.

Deux aires de dépotage seront associées à ces installations.

La cuverie et le local IBC seront isolés de la production par des parois, portes et plafonds coupe-feu (EI 120).

Les locaux techniques accueilleront les installations électriques (TGBT, câblerie), les compresseurs, les pompes et groupe motopompe associés au sprinklage.

Ces locaux seront isolés de la production par des parois, portes et plafonds coupe-feu (EI 120).

La halle de stockage sera compartimentée en 3 cellules totalisant 16 256 m².

Elles disposeront d'une hauteur au faitage de 12,21 m dégageant une hauteur utile libre de 9,75 m.

Chaque cellule représentera une surface inférieure à 6 000 m².

La façade Ouest de ce volume constituera la ligne de contact entre la halle de stockage et les véhicules. Cette façade comportera des aires de chargement en accès plain-pied.

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard

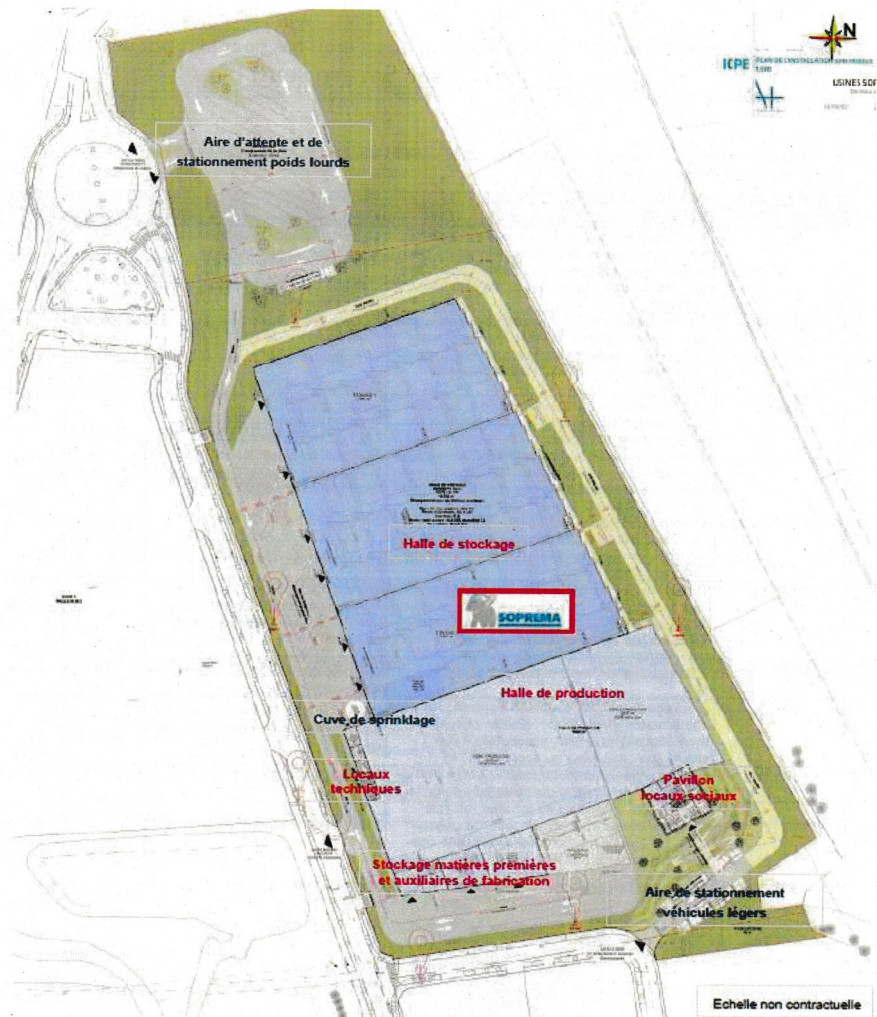


Figure 3 : Organisation du site
Source : A+ Architecture, octobre 2021

II. REGLEMENTATION

En référence à l'article L 4111-4 du Code du Travail, l'établissement est assujéti aux dispositions de la quatrième partie « SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL » et plus particulièrement à son Livre II, 2^{ème} partie, Titre 1^{er} et titre second.

Au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les installations sont définies par la nomenclature des installations classées définie au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

L'installation répond à la règle de dépassement direct seuil bas pour la rubrique 4330.
Le projet est classée Seveso seuil bas.

Sont répertoriées dans les tableaux en pages suivantes, les rubriques de la nomenclature de l'article R 511.9, Livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

| Rubrique nomenclature | Désignation de la rubrique | Quantité | Régime ^a | RA (en km) |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------|
| 3410.h | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) | Ligne de fabrication de panneaux en mousse de polyuréthane Quantité de matières susceptibles d'être traitées : 84 t/j | A | 3 |
| 4130.2.a | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1, substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t | <u>Catalyseurs</u> Produits étiquetés H331, Acute Tox. 3 Quantité totale : 20 t | A | 1 |
| 4330.1 | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 10 t | <u>Agents gonflants</u> Produits étiquetés H224 Flam. Liq.1 ou H225 Flam. Liq.2 ou H226 Flam. Liq.3 Quantité totale : 46,5 t | A | 2 |
| 2661.2.a | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tous exclusivement mécaniques (sciage, découpage, meulage, broyage, etc...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j | Ligne de fabrication de panneaux en mousse de polyuréthane (finition par tronçonnage, délignage, usinage) Quantité de matières susceptibles d'être traitées : 84 t/j | E | / |
| 2662.1 | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ | MDI et polyols, stockés en cuves aériennes pour un volume maximal de 1 050 m ³ | E | / |
| 2663.1.a | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère, à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc..., à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 2 000 m ³ | <u>Halle de stockage</u> 3 cellules Volume total : 86 481 m ³ | E | / |



III. ANALYSE DE RISQUES

1) MDI et POLYOLS

La production de panneaux en mousse de polyuréthane nécessite l'utilisation de solutions de polymères : isocyanate et polyols.

Ces matières premières seront stockées en cuves aériennes dans un local dédié (cuverie) pour :

- 8 cuves de polyols de 75 m³ unitaire, soit 600 m³,
- 6 cuves de MDI de 75 m³ unitaire, soit 450 m³.

Soit un total de **1 050 m³**.

Chaque famille de produits sera installée dans une rétention spécifique.
Une aire de dépotage associée à la rétention équipera cette installation.

Les procédés de stockage et d'utilisation du MDI et des polyols sont détaillés dans le chapitre "Procédé de fabrication".

Ce local sera isolé de la halle de production et des locaux mitoyens par des parois REI120 et des portes de communication EI2 120C.

Il sera équipé d'une détection incendie.

2) Stockage de panneaux

Les panneaux seront entreposés dans la halle de stockage, composée de 3 cellules.
Une zone de la cellule 1 accueillera le stockage de bobines et parements.

Les cellules seront constituées de 3 surfaces séparées entre elles par des parois et portes coupe-feu (EI 120) pour une surface maximale de 6 000 m².

Le stockage s'effectuera en masse, par îlots de hauteur maximale de 7,6 m, séparés par des allées de circulation.

Ces zones auront une capacité maximale totale de stockage de **86 481 m³**, libérant 1/3 de la surface en espaces de circulation.

Les cellules présenteront les dispositions constructives ci-après :

| Caractéristiques constructives | |
|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dallage | Béton |
| Toiture | Eléments de support : A2 s1 d0 Isolants thermiques couverture : A2 s1 d0 Système de couverture de toiture : BROOF (I3) Bande de protection : A2 s1 d0 ou feuille métallique en surface A2 s1 d0 5 m de part et autre de la traversée de mur séparatif entre cellules |
| Ensemble structure | R15 |
| Parois | |
| Murs périphériques | A2 s1 d0 |
| Murs intérieurs | REI 120 dépassant d'1 m en toiture (au droit du franchissement entre cellules), prolongés latéralement ou en saillie de 0,5 m aux murs extérieurs REI 120 toute hauteur côté locaux annexes et halle de production |
| Portes intérieures | EI2 120C |
| Portes extérieures | Métalliques, anti paniques |
| Incendie | |
| Détection | Automatique avec transmission de l'alarme |
| Cantons désenfumage | Intérieurs à 1 600 m ² pour une longueur maximale de 60 m, hauteur minimale 1 m |
| Désenfumage | 2% de la superficie de chaque canton, à plus de 7 m des murs séparatifs entre cellules, surface minimale d'exutoire 0,5 m ² , surface maximale d'exutoire 6 m ² Amenée d'air frais de superficie minimale à la surface utile des exutoires du plus grand canton Déclenchement d'ouverture distincte du système d'extinction automatique Commandes d'ouverture en points opposés de la cellule, non manoeuvrables en sens inverse |
| Extinction | Extinction automatique |
| Utilités | |
| Chauffage | Aucun |
| Electricité | Eclairage normal par appareil étanche sous verre Eclairage de sécurité par bloc autonome étanche |

3) Dispersion des fumées d'incendie de la halle de stockage

a. Voir rapport Anteagroup n°112169 Version A de juillet 2021.

Les scénarios devant faire l'objet d'une modélisation sont ceux situés en zone rouge, à savoir :

| N° Scénario | Événements | Installation | Phénomènes dangereux modélisés | Cinétique |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------|-----------|
| 22 ; 24 | Présence de matières combustibles ET Présence d'une source d'inflammation | Cellules de stockage des produits finis | Incendie cellule de stockage | Rapide |
| | | | Dispersion des fumées toxiques | Rapide |

b. Terme source

La surface de la zone de stockage totale est de 6 000 m².

Le tableau ci-dessous détaille comment les produits ont été modélisés afin d'étudier leurs émissions lors de l'incendie :

Tableau 10 : Composition des produits

| Produit | Assimilé à | Formule |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| Panneaux polyuréthane | Les panneaux polyuréthane sont assimilés à du polyuréthane pur | (C ₃ H ₅ O ₂ N)-n |

Les débits de polluants sont calculés selon la méthodologie présentée au ci avant, en considérant une vitesse de régression moyenne de 26 g/m²/s. Ils sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 11 : Débits massiques de polluants

| Composé | CO | CO ₂ | HCN | NO ₂ | Air | Fumées totales |
|--------------------------|------|-----------------|-----|-----------------|--------|----------------|
| Débit massique (en kg/s) | 13,6 | 213,1 | 9,8 | 16,6 | 11 473 | 11 726 |

Le débit total des fumées (polluants + air entraîné) est de 11 726 kg/s au sommet des flammes.

La hauteur d'émission des fumées toxiques est de 56 m.

c. Conclusion de l'étude

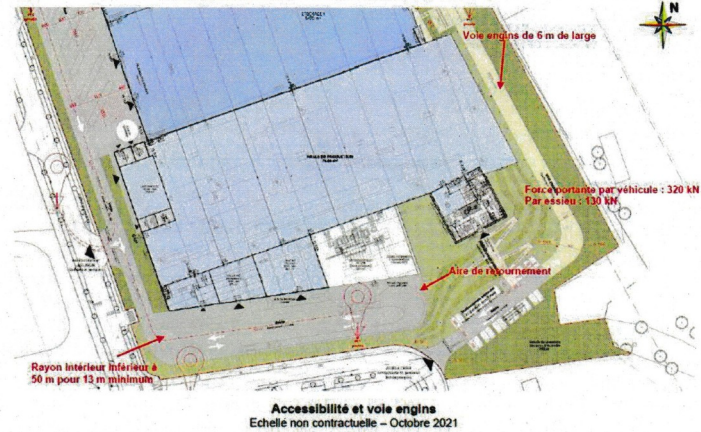
Les modélisations de la dispersion atmosphérique des fumées de l'incendie d'une cellule de stockage réalisées dans ce rapport mettent en évidence les éléments suivants :

- Toxicité des fumées :
 - L'absence d'atteinte des seuils réglementaires (SEI, SPEL, SELS) au niveau du sol ;
 - La hauteur minimale atteinte par les seuils d'effets irréversibles est de 26 m par rapport à niveau du sol de l'entrepôt.
- Perte de visibilité liés à l'opacité des fumées :
 - L'absence de perte de visibilité (vision à 50 m) à moins de 5 m de hauteur :
 - Pas de perte de visibilité au niveau de l'autoroute A54 ;
 - Possible perte de visibilité au niveau de l'aéroport pour des hauteurs compris entre 105 et 750 m ;
 - Une perte de visibilité (vision à 50 m) au sol (h < 2m) comprise entre 115 et 740 m de source :
 - Possible perte de visibilité au niveau de l'autoroute A54 ;
 - Possible perte de visibilité au niveau de l'aéroport pour des hauteurs compris entre 6 et 1 010 m.

IV. LA DEFENSE EN EAU CONTRE L'INCENDIE - MOYENS DE SECOURS

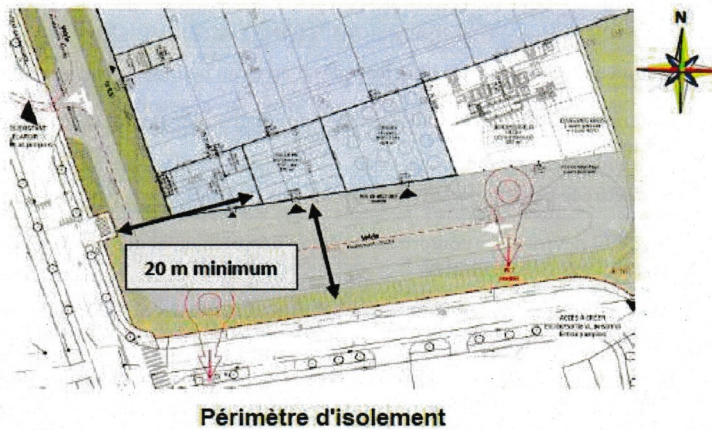
- Mise en place d'un plan d'organisation interne, POI
- 2 accès dimensionnés pour le trafic de véhicules lourds
- 5 poteaux d'incendie répartis tous les 150 m
- Installation d'extinction automatique avec une réserve de 500m³
- Bassin de rétention extérieur étanche d'un volume de 1500 m³
- RIA, extincteurs

1) Halle de production :



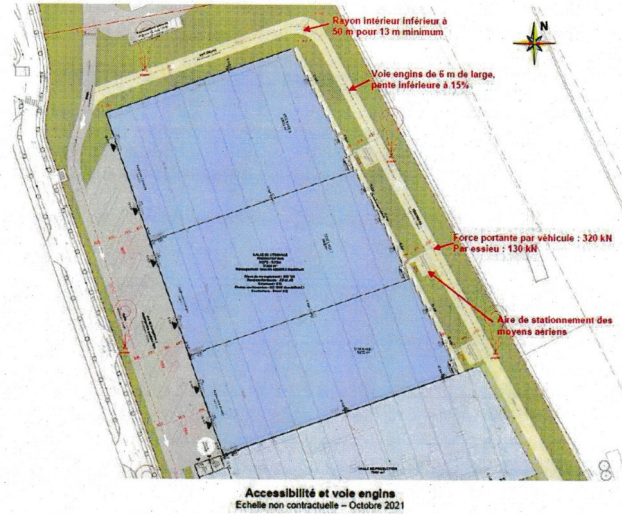
- a. Halle de production avec dispositif d'extinction automatique et isolée par des parois REI120
- b. Halle désenfumée, cantons de moins de 1600m²
- c. Locaux techniques et locaux à risques isolés par des parois REI120

2) Stockage de polymères (polyols et MDI) en cuves aériennes



- a. Cuverie séparée de la halle de production par un mur REI 120
- b. Mise en place d'un système de détection adapté
- c. Local désenfumé

3) Halle de stockage



- a. 3 cellules de stockage de 5401m², 5749m² et 5106m²
- b. Halle équipée d'un système d'extinction automatique incendie
- c. Aires de stationnement des moyens aériens au droit des murs séparatifs REI 120.
- d. Murs séparatifs entre cellules REI120 dépassant en toiture.
- e. Halle désenfumée avec des cantons de moins de 1600m²

V. PRESCRIPTIONS

| N° | PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES |
|----|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Maintenir en permanence libre les voies d'accès au bâtiment pour les engins de secours. Matérialiser les aires de stationnement des engins de secours et les aires de mise en station des moyens aériens. |
| 2. | Soumettre le plan d'opération interne à l'avis du SDIS30. |
| 3. | Les 5 PEI devront être conformes au guide départemental des points d'eau du Gard et être de type DN 150 (1x65 et 2x100) Fournir l'attestation garantissant les débits simultanés de 300 m ³ /h sur au moins 3 PEI internes. Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) validé par le Préfet du Gard, document téléchargeable sur le site de la Préfecture du GARD. |

| | |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4. | Assurer la formation du personnel à la manipulation des moyens de secours. |
| 5. | Les constructeurs, installateurs et exploitants, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires. |

**Les équipements de production d'électricité
utilisant l'énergie solaire photovoltaïque**

| | |
|----|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. | Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque devront prendre en compte les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment la section V. |
| 2. | Pour limiter le risque de propagation d'incendie et faciliter l'intervention des secours, l'implantation des panneaux photovoltaïques doit respecter certaines distances d'isolement : - Prévoir l'accès en toiture des sapeurs-pompiers par une coursive externe suivant les bords du toit, d'une largeur minimale de 1 mètre. - Prévoir 1 mètre autour des dispositifs de désenfumage (exutoires, moteurs,...). |
| 3. | Les installations photovoltaïques et le raccordement au réseau sont réalisés de façon à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique et d'électrisation. Les installations doivent être réalisées selon les guides : - UTE C 15-712-1, relatif aux installations photovoltaïques basse tension raccordées au réseau public de distribution - UTE C 15-712-2, relatif aux installations autonomes - Norme NF C14-100 pour le raccordement au réseau public de distribution d'électricité Les canalisations des installations photovoltaïques répondent aux exigences 512-2-11 de la norme NF C 15-100 pour ce qui concerne les conditions d'influence externe. |
| 4. | Des dispositifs de coupure d'urgence/interrupteurs/disjoncteurs peuvent être installés au plus près des panneaux ou membranes. Ils devront être manœuvrables par télécommande à distance depuis le niveau d'accès des secours (palier du RDC) ou regroupés avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment et repérés. |
| 5. | Les installations destinées à la vente totale de l'électricité et injectée dans le réseau de distribution public, doivent obligatoirement être équipées de ces organes de coupure : AGCP de distribution et AGCP de production (AGCP : Appareil Général de commande et de Protection). |
| 6. | Installer les pictogrammes de danger : - Au niveau d'accès des secours. - Sur chaque façade ou au droit des descentes de câble DC. |
| 7. | Les constructeurs, installateurs et exploitants, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. |

Nota : Les prescriptions énumérées ci-dessus ne sont pas limitatives et ne sauraient dispenser le constructeur, le propriétaire et l'exploitant de se conformer aux diverses réglementations en vigueur s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard

VI. CONCLUSION

Au vu des renseignements fournis dans le dossier, le service départemental d'incendie et de secours du GARD émet un AVIS FAVORABLE à la réalisation du projet.

Le Directeur Départemental des services
D'Incendie et de Secours du Gard
Par délégation, le Chef de Groupement Fonctionnel
PREVISION


P/O Commandant Pascal DUPUIS

COPIES POUR INFORMATION

- M. le Chef du Groupement Territorial Secteur Garrigues-Camargue.
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Gilles.

ANNEXE XII

ANNONCES LEGALES

- « **Midi Libre** » du **20 avril 2022**
- « **Objectif Gard** » du **20 avril 2022 (durée de visibilité : 30 jours)**
- « **Midi Libre** » du **12 mai 2022**

JUSTIFICATIF DE PARUTION

Cette annonce a été publiée dans son texte intégral, sous réserve d'incident technique :

Le 20/04/2022 à 00h04 dans Objectif Gard (30)
Avec une durée de visibilité de 30 jours
Références : OG100320, 221
Dossier Client : HOLDING SOPREMA SA



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Demande d'autorisation environnementale présentée par la Holding SOPREMA SA en vue de la création d'une usine de fabrication de panneaux en polyuréthane, sur la commune de Saint-Gilles

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE de Saint-Gilles

Par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2022, une enquête publique est ouverte dans la commune de Saint-Gilles, relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Holding SOPREMA SA, représentée par Pierre-Etienne BINDSCHIEDLER, président-directeur général, dont le siège social est situé 14, rue de Saint Nazaire 67100 STRASBOURG en vue de la création d'une usine de fabrication de panneaux en polyuréthane, sur le site de la ZAC Mitra, 12 avenue de l'Escadrille - 30800 SAINT-GILLES.

Les activités projetées sont visées comme suit, dans la nomenclature des installations classées : 3410-h (A), 4130-2-a (A), 4330-1 (A seuil bas), 2661-2-a (E), 2662-1 (E), 2663-1-a (E), 4331-3 (DC)

.Des informations complémentaires pourront être demandées auprès de M. Ronan GELU – Holding SOPREMA SA, au 06 80 12 53 72.

Pendant une période de 32 jours, du lundi 9 mai 2022 au jeudi 9 juin 2022 inclus, la demande d'autorisation environnementale comportant notamment une étude d'impact ainsi que les pièces annexées resteront déposées en mairie de SAINT-GILLES, Place Jean JAURES – 30800 SAINT-GILLES, pour être tenues à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, sauf les jours fériés.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public, aux adresse, jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

En raison de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19, le maire de Saint-Gilles est tenu de prendre toute disposition en vue de faire respecter par le public, que ce soit pour la consultation du dossier ou pour rédiger des observations sur le registre, les mesures barrière en vigueur durant la durée de l'enquête publique, et de s'adapter à tout changement pouvant survenir au cours de cette période. Le port du masque est obligatoire au siège de l'enquête du public.

Le dossier comprenant les informations environnementales pourra être consulté sur les sites internet des services de l'État : <https://www.projets-environnement.gouv.fr> et <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Classement-des-ICPE-par-entreprises-regimes-autorisation-et-enregistrement>, ainsi que sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/3029>, du lundi 9 mai 2022 au jeudi 9 juin 2022 inclus.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées en mairie de SAINT-GILLES sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit, en mairie de SAINT-GILLES (à l'attention de M. Daniel DUJARDIN, commissaire enquêteur- Enquête SOPREMA, Place Jean JAURES – 30800 SAINT-GILLES), siège de l'enquête, seront annexées au dit registre.

Le public pourra également faire part de ses observations et propositions sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante: <https://www.registre-dematerialise.fr/3029> ou par mail à l'adresse électronique suivante :

enquete-publique-3029@registredematerialise.fr, du lundi 9 mai 2022 au jeudi 9 juin 2022 inclus. Un accès gratuit aux dossiers sera rendu possible pendant la durée de l'enquête sur un poste informatique au bureau de la réglementation générale et de l'environnement de la préfecture du Gard, du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00, (uniquement sur rendez-vous pris à l'adresse mail suivante: pref-environnement@gard.gouv.fr ou, à défaut par téléphone au 04 66 36 4304 ou 04 66 36 42 80)

Monsieur Daniel DUJARDIN, officier de la Marine Nationale, retraité, désigné commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Nîmes, recevra personnellement les intéressés en mairie de SAINT-GILLES, aux dates ci-après :

- lundi 9 mai 2022 de 9h00 à 12h00
- mercredi 18 mai 2022 de 14h00 à 17h00
- vendredi 3 juin 2022 de 9h00 à 12h00
- jeudi 9 juin 2022 de 14h00 à 17h00

Le présent avis sera affiché en mairies de Saint-Gilles, Nîmes, Garons, Bellegarde et de Caissargues. Il sera également affiché par les soins du demandeur sur chacune des voies d'accès et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau de la réglementation générale et de l'environnement de la préfecture du Gard, dès la publication de cet avis.

Toute personne pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de SAINT-GILLES, à la préfecture du Gard - bureau de la réglementation générale et de l'environnement, ainsi que sur les sites internet des services de l'État (<https://www.projets-environnement.gouv.fr>, <https://www.gard.gouv.fr>), du rapport, des conclusions motivées du commissaire enquêteur et du mémoire en réponse du demandeur, s'il existe. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

Consulter cette annonce sur le site de l'éditeur : <https://www.objectifgard.com/annonces-legales/>



Lien vers le certificat de parution

Document généré le 20 avril 2022

M. Samari



MARCHÉS PUBLICS

AVIS D'ATTRIBUTION



AVIS D'ATTRIBUTION

HABITAT DU GARD - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT
Direction des Français de la Commune Publique
59 Rue Avenue Jean Jaurès BP 47546 - 30011 Nîmes - Cedex 2

Objet: Marché de travaux pour la réalisation de 74 logements collectifs en site occupé avec aménagement de l'extérieur à Saint-Gilles - Résidence - lot 1

Formule adjudicatoire: (2020)704F
Nature du marché: Travaux

Lot n° 1 - Pascale
Nom du dossier: 1594829

Lot n° 2 - Régiment
Objet à lots distincts INFRASTRUCTURE

Lot n° 3 - Commerce/Chauffage
Nombre d'offres reçues: 1

Lot n° 4 - Menuiserie
Nombre d'offres reçues: 4

Lot n° 5 - Serranderie
Nombre d'offres reçues: 4

Lot n° 6 - Chauffage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 7 - Plomberie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 8 - Electricité
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 9 - Carrelage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 10 - Peinture
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 11 - Plomberie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 12 - Electricité
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 13 - Chauffage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 14 - Serranderie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 15 - Menuiserie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 16 - Chauffage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 17 - Plomberie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 18 - Electricité
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 19 - Carrelage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 20 - Peinture
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 21 - Plomberie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 22 - Electricité
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 23 - Chauffage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 24 - Serranderie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 25 - Menuiserie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 26 - Chauffage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 27 - Plomberie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 28 - Electricité
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 29 - Carrelage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 30 - Peinture
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 31 - Plomberie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 32 - Electricité
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 33 - Chauffage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 34 - Serranderie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 35 - Menuiserie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 36 - Chauffage
Nombre d'offres reçues: 0

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur le Projet de création d'une Association Communale de Chasse Agrée (ACCA) sur la Commune de Saint-Paul la Coste

Objet: Marché de travaux pour la réalisation de 74 logements collectifs en site occupé avec aménagement de l'extérieur à Saint-Gilles - Résidence - lot 1

Formule adjudicatoire: (2020)704F
Nature du marché: Travaux

Lot n° 1 - Pascale
Nom du dossier: 1594829

Lot n° 2 - Régiment
Objet à lots distincts INFRASTRUCTURE

Lot n° 3 - Commerce/Chauffage
Nombre d'offres reçues: 1

Lot n° 4 - Menuiserie
Nombre d'offres reçues: 4

Lot n° 5 - Serranderie
Nombre d'offres reçues: 4

Lot n° 6 - Chauffage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 7 - Plomberie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 8 - Electricité
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 9 - Carrelage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 10 - Peinture
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 11 - Plomberie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 12 - Electricité
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 13 - Chauffage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 14 - Serranderie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 15 - Menuiserie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 16 - Chauffage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 17 - Plomberie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 18 - Electricité
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 19 - Carrelage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 20 - Peinture
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 21 - Plomberie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 22 - Electricité
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 23 - Chauffage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 24 - Serranderie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 25 - Menuiserie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 26 - Chauffage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 27 - Plomberie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 28 - Electricité
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 29 - Carrelage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 30 - Peinture
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 31 - Plomberie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 32 - Electricité
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 33 - Chauffage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 34 - Serranderie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 35 - Menuiserie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 36 - Chauffage
Nombre d'offres reçues: 0

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur le Projet de création d'une Association Communale de Chasse Agrée (ACCA) sur la Commune de Saint-Paul la Coste

Objet: Marché de travaux pour la réalisation de 74 logements collectifs en site occupé avec aménagement de l'extérieur à Saint-Gilles - Résidence - lot 1

Formule adjudicatoire: (2020)704F
Nature du marché: Travaux

Lot n° 1 - Pascale
Nom du dossier: 1594829

Lot n° 2 - Régiment
Objet à lots distincts INFRASTRUCTURE

Lot n° 3 - Commerce/Chauffage
Nombre d'offres reçues: 1

Lot n° 4 - Menuiserie
Nombre d'offres reçues: 4

Lot n° 5 - Serranderie
Nombre d'offres reçues: 4

Lot n° 6 - Chauffage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 7 - Plomberie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 8 - Electricité
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 9 - Carrelage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 10 - Peinture
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 11 - Plomberie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 12 - Electricité
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 13 - Chauffage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 14 - Serranderie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 15 - Menuiserie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 16 - Chauffage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 17 - Plomberie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 18 - Electricité
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 19 - Carrelage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 20 - Peinture
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 21 - Plomberie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 22 - Electricité
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 23 - Chauffage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 24 - Serranderie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 25 - Menuiserie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 26 - Chauffage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 27 - Plomberie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 28 - Electricité
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 29 - Carrelage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 30 - Peinture
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 31 - Plomberie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 32 - Electricité
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 33 - Chauffage
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 34 - Serranderie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 35 - Menuiserie
Nombre d'offres reçues: 0

Lot n° 36 - Chauffage
Nombre d'offres reçues: 0

Les petites annonces entre particuliers
Votre rendez-vous Immobilier
Parution mardi, jeudi, dimanche
04 3000 7000

Rédiger votre petite annonce
(Et en majuscules, sans abréviation avec un espace entre chaque mot)

Choisissez votre formule et votre édition
(Tarifés T.T.C. - 5 lignes + internet inclus)

Immobilier - Sans photo
Éditions
Formule trio simple (3 jours)
Formule trio 2 semaines (6 jours)
Formule trio 3 semaines (9 jours)
Ligne supplémentaire

Par courrier
Votre annonce passera sous 48 h après réception de votre règlement, selon le jour de parution.

Reçu de temps et contactez-nous par téléphone
04 3000 7000

Consultation des marchés publics
Entreprises, de nouveaux marchés s'offrent à vous !
Inscrivez-vous à notre service d'alerte gratuit et disposez des avantages offerts par www.midilibre-marchespublics.com

VE DES SOCIÉTÉS
CRÉATION
AVIS DE CONSTITUTION
Crediblisées par l'environnement rédactionnel du journal...
"Les pages Annonces Classées" attirent les lecteurs réguliers mais aussi les lecteurs occasionnels...

Publiez facilement votre annonce légale en ligne en quelques clics
www.legale-online.fr

ANNEXE XIII

PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Vauvert, le 10 juin 2022

COMMISSAIRE ENQUETEUR
Daniel Dujardin
570 Bd Jean Moulin
30600 - VAUVERT
danieldujardindoumerc@orange.fr
06 62 61 08 79

PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Destinataires : Mr Ronan GELU – Mme Emmanuelle MERCIER.

Objet : Demande d'autorisation environnementale présentée par la Holding Soprema SA concernant le projet de création d'une usine de fabrication de panneaux en mousse de polyuréthane sur la commune de Saint Gilles.

Références : Arrêté préfectoral en date du 14 avril 2022.

P. jointe : Compte rendu des observations.


Madame, Monsieur.

Veillez trouver ci-joint en annexe, le compte rendu des observations pour la période du 9 mai au 9 juin 2022 inclus, ainsi que les observations du commissaire enquêteur.

Je vous prie de bien vouloir exprimer votre avis sur ces observations dans un mémoire qui devra me parvenir dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du présent compte rendu.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le commissaire enquêteur
Daniel Dujardin



COMPTE RENDU DES OBSERVATIONS

1. SYNTHÈSE CHIFFRÉE DES OBSERVATIONS

1.1. Bilan des observations des PPA

| | PPA | Avis | Dates | Nbre d'obs. | Nb |
|------------------------------------|--------------------------------|------|----------|-------------|----|
| 1 | MRAe Occitanie + ARS Occitanie | NC | 11/3/22 | 14 | 1 |
| 2 | DGAC | D | 26/11/21 | 2 | 2 |
| 3 | DDTM 30 | NC | 29/11/21 | 4 | 3 |
| 4 | INAO | NC | 30/11/21 | 2 | 4 |
| 5 | SDIS | F | 21/10/21 | 12 | 5 |
| 6 | Commune de Garons | D | 9/6/22 | 1 | 6 |
| Nombre de sous observations | | | | 35 | |

F : Favorable.

FR : Favorable sous Réserve de la prise en compte de...

D : Défavorable.

NC : Non Conclusif (avis technique ni favorable, ni défavorable).

Observations

Nb1 : l'ARS a rendu deux avis sur le dossier de demande d'autorisation. Le premier avis en date du 14/12/2021, était défavorable au projet au motif que celui-ci souffrait d'imprécisions concernant d'une part l'évaluation de l'état initial (notamment le contexte hydrogéologique) et d'autre part l'évaluation des risques sanitaires. La sté Soprema ayant apporté les compléments demandés le 29/12/21, l'ARS a, in fine, rendu un avis favorable le 12/1/22 estimant dès lors que le projet ne comportait plus de points bloquants. C'est pourquoi l'avis de la MRAE et de l'ARS ne figurent pas dans ce PV.

Nb2 : l'avis pourra être rendu favorable à condition que le pétitionnaire fournisse : soit une étude démontrant qu'aucun faisceau lumineux n'éclaire les pilotes en toute circonstance et en tout lieu, en les gênant visuellement ; soit une fiche technique des panneaux mentionnant explicitement une luminance inférieure à 10 000 cd/m² et un acte d'engagement à installer ce type de panneaux. L'étude de réverbération datée du 2 décembre 2021 et incluse dans le dossier d'enquête répond de façon satisfaisante à cette problématique en précisant les orientations des panneaux solaires qui seront mis en place sur les toitures de telle sorte à ne gêner ni les pilotes ni les contrôleurs d'aérodrome. C'est pourquoi l'avis de la DGAC ne figure pas dans ce PV.

Nb3 : seuls les points 1 et 2 nécessitent une réponse.

Nb4 : l'INAO n'ayant pas de remarque ou de prescription particulière à formuler sur le projet son avis ne figure pas dans ce PV.

Nb5 : l'avis étant favorable (avec ajout néanmoins de prescriptions à mettre en œuvre), celui-ci ne figure pas dans ce PV.

Nb6 : l'avis défavorable rendu par la Commune de Garons est basé sur la lecture de l'avis MRAE et de l'ARS dans sa version du 14 décembre 2021; manifestement il n'a pas été tenu compte du mémoire en réponse de la Soprema. L'avis souffre donc d'un biais car il porte un jugement à partir d'éléments partiels qui ne sont pas représentatifs de l'état définitif du dossier présenté à l'enquête.

En définitive ne figure dans le présent PV que l'avis de la DDTM 30, dont les points 1 et 2 nécessitent une réponse de la part du maître d'ouvrage et celui de la Commune de garons.

1.2. Bilan des observations

1.2.1.- Registre Saint Gilles

- Nombre de personnes reçues en entretien : 2

- Bilan registre papier:

- **Nombre d'observations** : 2
- Nombre de sous observations : 4 (avis commune de Garons inclus)
- Nombre de lettres ou documents reçus : 1 (délibération du conseil municipal de Garons)

1.2.2.- Registre dématérialisé

- Nombre de visiteurs : 377
- **Nombre de consultations dossier** : 454
- **Nombre d'observations** : 2
- Nombre de sous observations : 7
- Nombre de courriels : 0

1.2.3.- Bilan global

| | Registre | | Σ |
|---------------------------------------|----------|---------------|----|
| | Papier | Dématérialisé | |
| Nbre de personnes reçues en entretien | | | 2 |
| Nombre d'observations | 2 | 2 | 4 |
| Nombre de sous observations | 4 | 7 | 11 |

2.- AVIS PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

2.1.- DDTM 30

Réf : lettre en date du 29 novembre 2021.

1) Concernant la loi sur l'eau

- La Soprema devra faire valider son projet au titre de l'imperméabilisation des sols par la SAT (Société d'Aménagement des Territoires) .
- Une zone d'environ 300 m² au sud-ouest du projet est située en aléa fort. Il y a lieu de vérifier qu'il n'y a pas d'exhaussement prévu dans cette zone par rapport au terrain naturel ; tout nouveau remblai en zone inondable dans l'emprise de la ZAC doit en être en effet compensé.

2) Proximité de la nappe.

Prendre toutes les mesures de précaution pour préserver la nappe d'éventuelles pollutions en phase travaux comme en phase exploitation.

3) Urbanisme et planification.

Projet situé en zone 2AUMa du PLU de Saint Gilles interdisant ; nécessité de faire évoluer le PLU ; **une révision allégée du PLU est en cours pour pallier ce problème.**

Au cours de la réunion d'examen conjoint du 8 novembre, les PPA ont rendu un avis favorable.

La DDTM a demandé le maintien de la règle max de hauteur à 15m.

4) Biodiversité – Natura 2000.

La SAT prépare un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 pour la partie de la ZAC Mitra n'accueillant pas encore d'entreprise.

Un dossier de dérogation espèces protégées porté par la SAT et couvrant l'ensemble des secteurs encore libre de la ZAC Mitra est en cours.

2.2.- Commune de Garons

Réf : copie délibération du Conseil municipal en date du 2 juin 2022.

Formulation

Avis défavorable pour les raisons suivantes.

Le Conseil municipal considère qu'il ressort de l'avis de la MRAe une faiblesse de la qualité de l'étude d'impact et d'une manière générale, une étude pas suffisamment fondée sur des éléments permettant de vérifier ce qui est affirmé en matière de risque de pollution (air, eau, sol), de risques et phénomènes dangereux, de risques sanitaires directement liés aux activités du site.

3.- OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1.- Particuliers

1) Mme Julie FAGES

Réf : registre dématérialisé ; observation 1 en date du 17 mai 2022.

Formulation

Avis défavorable : étude d'impact imprécise voire incohérente.

- 1) Impact paysager des bâtiments depuis l'autoroute sera important et non pas fugitif comme indiqué.
- 2) Zone vulnérable aux nitrates (p. 31) : obsolète depuis 2018.
- 3) Localisation Soprema erronée : située au cœur de Nîmes (fig 25, p 34) ou au nord du Gard (fig. 37, p. 50) ;
- 4) Eaux de surface : p. 76 il est dit qu'il n'y aura aucun rejet en eau superficielle, mais les eaux rejetées dans le réseau pluvial sont ensuite rejetées dans le milieu superficiel.
- 5) Eaux souterraines : pas de véritable étude hydrogéologique ; il est prévu que les cuves soient enterrées au niveau 78 m NGF alors que le piézomètre situé juste de l'autre côté de l'aéroport montre que la nappe atteint régulièrement 90 m NGF.
- 6) Rejets dans l'air : conteste la faible évaluation des risques.

2) Mr VOSSEY Lionel

Adresse : Mas de l'Espérance – 176 rue du Falcon – 30800 – Saint Gilles.

Référence : registre d'enquête papier ; obs 2, manuscrite, en date du 9/6/22.

Formulation.

- 1) Son mas étant situé à 150 m des futures installations, s'inquiète des nuisances (fumées, poussières, odeurs, bruit) qui pourraient compromettre son activité d'hôtellerie (chambres d'hôtes de prestige) notamment durant la haute saison (d'avril à octobre).
- 2) Demande que l'on plante une haie d'arbres le long de l'A4, depuis l'usine jusqu'au domaine de Saint Bénézet.
- 3) Sachant qu'il y aura un trafic de camion transportant des matières dangereuses, s'inquiète de l'état de la route entre le rond-point de l'aéroport et le rond-point devant l'usine, laquelle nécessiterait une réfection.

3.2.- Associations environnementales « La Rassade » et « Zérynthia »

Réf : registre dématérialisé ; observation n°2 en date du 28 mai 2022.

Formulation

Avis non conclusif.

Toutefois il est demandé la mise en œuvre de mesures conservatoires concernant les parcelles à haute valeur environnementale jouxtant à l'ouest les parcelles concernées par l'implantation de l'usine Soprema : gestion conservatoire ; classement en N et EBC au PLU de Saint Gilles ; pose de clôtures perméables à la faune et allant jusqu'aux terrains de la SAS Giraud.

Parcelles concernées : B882, B284, B285, B283, B290, B289, B911, B292, B909, B917, B816.

Sont joints 3 courriers lesquels figurent en annexe du compte rendu des observations (lettres à destination du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à la révision simplifiée du PLU de Saint Gilles).

- Lettre de la Société française d'orchidophilie du Languedoc en date du 8 janvier 2022.
- Lettre de l'association L a Rassade en date du 24 janvier 2022.
- Lettre de l'association ZERYNTHIA en date du 8 janvier 2022.

Chaque lettre reprend les mêmes arguments. Il est notamment reproché la translocation d'une espèce protégée (Lézard ocellé) dans un habitat qui ne lui est pas favorable.

4.- QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1.- Zonage PPRI

Page 47 de l'étude d'impact il est indiqué au para 8.1.1 que le terrain n'est pas inclus dans les zonages réglementaires du PPRI de Saint Gilles.

Cette affirmation n'est pas cohérente avec la cartographie du PPRI de Saint Gilles qui montre que le coin sud-ouest du site des installations est effectivement concerné par une zone F-NU (zone non urbanisée d'aléa fort) ainsi que le fait remarquer la DDTM. Or le règlement du PPRI s'avère contraignant en zone F-NU puisqu'il n'autorise les opérations de déblais/remblais qu'à la condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable. Est-il prévu des exhaussements de terrain dans cette zone ?

2.- Problématique nappe d'eau souterraine

Page 111 de l'étude d'impact, au para 9.5 intitulé "Surveillance du sous-sol et de la nappe", il est écrit : "Les activités et stockages de l'établissement ne sont pas visés par l'article 65 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998. La mise en place d'un réseau de surveillance par piézométrie n'est pas envisagée".

Or l'arrêté, à jour de sa dernière modification en date du 28 février 2022, indique que pour les ICPE relevant de la rubrique 3410 une surveillance des eaux souterraines doit être effectuée au droit de l'installation.

Qu'elle est la position du maître d'ouvrage concernant la surveillance de la nappe au regard de de l'art. 65 modifié par l'arrêté du 28/2/22 ?

ANNEXE AU COMPTE RENDU DES OBSERVATIONS

- 1°) Lettre de l'association La Rassade en date du 24 janvier 2022.
- 2°) Lettre de la société française d'orchidophilie du Languedoc en date du 8 janvier 2022.
- 3°) Lettre de l'association Zérynthia en date du 3 janvier 2022.



Association LA RASSADE
Préservation du patrimoine naturel de Saint-Gilles
(entre Costières et Camargue)
3 impasse des Arnaves 30800 Saint-Gilles

Enquête publique Révision simplifiée
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Saint-Gilles
A l'Attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur

Mairie de Saint-Gilles
Place Jean Jaurès
30800 Saint-Gilles

Saint-Gilles le 24 janvier 2022

Objet : Enquête publique sur la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Gilles

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Notre association très engagée sur les questions environnementales sur la commune de Saint-Gilles travaille depuis de nombreuses années à la conservation d'un ensemble parcellaire à haute valeur environnementale à proximité de la zone aéroportuaire de Nîmes-Garons et de la ZAC Mitra sur les Costières.

Nous demandons, avec d'autres associations, le classement de ces parcelles en zones N lors de la modification du PLU de Saint-Gilles de 2018.

Mous souhaitons nous associer aux requêtes de l'association Zerynthia qui vous sont transmises dans le cadre de cette enquête publique.

Il est impératif que ce secteur soit intégré dans ce processus de révision simplifiée pour les raisons suivantes :

- Si le commissaire enquêteur avait demandé son **classement en N lors de la révision de 2018**, suivant ainsi les recommandations de la DDTM, seule une partie l'a été effectivement alors que les enjeux concernent les parcelles cadastrées B882, B284, B285, B283, B290, B289, B911, B292, B909, B917, B816.,
- Une étude environnementale menée pour la SPL Agate et l'aéroport entre 2016 et 2017 confirme **les enjeux environnementaux forts à très forts de ces parcelles** pour de nombreuses espèces protégées et/ou patrimoniales en déclin (Outarde canepetière, plusieurs espèces d'orchidées et de batraciens, Lézard ocellé, Rollier d'Europe, Oedicnème criard, Magicienne dentelée, etc...). Cette étude n'avait pas été prise en compte lors de la révision du PLU de 2018.
- Le Tribunal administratif de Nîmes a donné raison à nos revendications (suite à un recours contentieux de l'association Nacicca) le 02 juillet

2020 en demandant l'annulation des classements au PLU des secteurs 2AUEa, 2 AUEb et 2 AEGV pour erreur manifeste d'appréciation des enjeux environnementaux.

- **Les mesures d'évitement de la séquence ERC du projet de la SOPREMA sur les parcelles de la ZAC Mitra faisant l'objet de ce processus de révision simplifiée impactent ces zones naturelles et ne sont pas en cohérence avec les enjeux environnementaux du fait de cette erreur d'appréciation qu'il est donc indispensable de corriger à cette occasion** (translocation de lézards ocellés inadaptée sur une zone défavorable à l'espèce).

- La Ville de Saint-Gilles n'a pas daigné nous recevoir lors de la concertation menée sur ce projet de révision simplifiée, malgré nos demandes (cf échanges mails). De plus, nous n'avons eu accès à aucun document lors de cette dite « concertation ».

Nous regrettons également que l'avis de la MRAE ne prenne pas en compte les enjeux de biodiversité mais seulement ceux liés à la question paysagère.

Pour toutes ces raisons, il apparaît indispensable que cette révision simplifiée prenne également en compte cette régularisation du PLU.

Nous avons d'ailleurs adressé avec l'association NACICCA un recours gracieux contre la délibération clôturant la concertation, restée sans réponse sur le fond (cf copie ci-jointe et réponse de Monsieur le Maire de Saint-Gilles).

Considérant ces irrégularités et lacunes, nous vous demandons donc, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, **de donner un avis défavorable à cette révision simplifiée du PLU de Saint-Gilles, de demander que les parcelles environnementales liées ou impactées par le projet soient incluses dans le périmètre de cette révision simplifiée et que le processus de concertation, entaché d'irrégularité, puisse être relancé.**

Dans cette attente, veuillez recevoir, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'assurance de nos respectueuses salutations.

Stéphan ARNASSANT
Président de l'Association LA RASSADE



Société Française d'Orchidophilie du Languedoc (SFO-L)

Teyran le 08 janvier 2022

Objet : Enquête publique sur la révision simplifiée du PLU de Saint-Gilles (30)

Michel NICOLE
Président de la SFO-Languedoc

À

Monsieur le Commissaire-Enquêteur
Enquête publique relative à la révision simplifiée du PLU de Saint-Gilles
Mairie de Saint-Gilles
Place Jean Jaurès
30800 Saint-Gilles

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Notre association fait partie des associations qui alertent depuis plusieurs années les collectivités locales (Nîmes métropole et la ville de Saint-Gilles notamment) et les services de l'Etat des risques importants de dégradation de la biodiversité des Costières sur le plateau de Garons en lien notamment avec la déprise agricole, la pression urbanistique, le développement de la ZAC MITRA, de la zone aéroportuaire ou la ligne LGV.... Elle s'intéresse notamment au risque de disparition d'orchidées dont trois espèces ont statut de protection nationale ou régionale ; ce sont *Neotinea lactea*, *Anacamptis papilionacea* et *Ophrys bombyliflora*. Nous déplorons notamment l'insuffisance des mesures compensatoires cumulées de l'ensemble de ces projets depuis une dizaine d'années.

Ainsi, nous avons sensibilisé et informé à de nombreuses reprises les services de l'Etat, l'agglomération de Nîmes Métropole, le Syndicat Mixte de gestion de l'Aéroport de Nîmes Garons et la commune de Saint-Gilles sur l'importance majeure au niveau régional de la biodiversité, en lien avec plusieurs Plan Nationaux d'Action (PNA) pour la biodiversité d'un ensemble de parcelles en bordure de l'aéroport sur les lieux-dits « La Courbade et le Bois, le Mazet ». Cet ensemble parcellaire étaient classés ZNIEFF de type 1 jusqu'en 2001 et est en cours de reclassement à la suite des dernières études et évaluations environnementales. Si Monsieur le Préfet du Gard s'est engagé dès 2015 pour que ces parcelles puissent être préservées et gérées dans un objectif conservatoire, le PLU de Saint-Gilles ne le permet pas en l'état. Une étude environnementale menée pour la SPL Agate et l'aéroport entre 2016 et 2017 confirme les enjeux environnementaux forts à très forts de ces parcelles (B882, B284, B285, B283, B290, B289, B911, B292, B909, B917, B816) pour de nombreuses espèces animales et végétales protégées et/ou patrimoniales en déclin (plusieurs espèces d'oiseaux, de batraciens et d'orchidées).

Il est d'ailleurs important de noter que la création d'un APPB et d'un plan de gestion conservatoire de cet ensemble parcellaire tel que proposé par les associations environnementales au sud de

l'aéroport a reçu l'approbation du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique du de la base avions de la Sécurité civile sur les terrains de l'aéroport dès janvier 2016. Malgré cela, et malgré l'avis du commissaire enquêteur de la révision du PLU de 2018 qui demandait également la prise en compte de nos demandes de classement de ces zones en N, le PLU actuel ne les prend en considération que très partiellement et donc insuffisamment. De fait, plusieurs associations dont la SFO-Languedoc ont adressé un recours gracieux au Maire de Saint-Gilles le 07 mai 2018 contre la révision du PLU. Sans réponse favorable, ce recours gracieux est devenu contentieux par l'entremise de l'association NACICCA. Le Tribunal administratif de Nîmes a donné raison à nos revendications le 02 juillet 2020 en demandant l'annulation les classements au PLU des secteurs 2AUEa, 2 AUEb et 2 AEGV pour erreur manifeste d'appréciation des enjeux environnementaux. Considérant les motifs de cette révision simplifiée qui concerne un changement d'affectation des zones voisines de ces dernières et surtout, le lien fonctionnel en lien avec les mesures de réduction des incidences et compensatoires liées au projet entre la ZAC Mitra et cet ensemble parcellaire, il apparaît indispensable que cette révision simplifiée prenne également en compte cette régularisation du PLU.

Il est en effet question d'une translocation d'espèce protégée (Lézard ocellé) des parcelles concernées par l'implantation de la SOPREMA sur la ZAC Mitra vers les parcelles à haute valeur environnementale (page 83 du dossier de présentation). Mais les individus déplacés ne seront a priori pas relocalisés dans leur habitat privilégié du fait de la non prise en compte du délibéré du TA de Nîmes... Pour cette raison de fond notamment, il est indispensable de reconnaître que cette révision simplifiée doit s'accompagner de la régularisation demandée par le TA de Nîmes. L'ensemble parcellaire cadastral suivant (B882, B284, B285, B283, B290, B289, B911, B292, B909, B917, B816) doit donc également faire l'objet de ce processus de révision simplifié du PLU en transformant les zones 2AUEa et 2 AUEb en zones N. Sur la forme, la concertation réglementaire de cette révision simplifiée engagée par délibération le 13 avril 2021 souffre gravement d'irrégularités du fait de la non-communication au public du dossier de présentation (qui date d'ailleurs de septembre 2021). C'est à partir de la délibération du 28 septembre 2021 qui acte la fin de la concertation (!) et qui arrête le projet de révision que nous avons pu avoir connaissance du projet sur le site de la Ville.... Les associations La Rassade et NACICCA ont ainsi adressées un recours gracieux contre cette délibération restée une nouvelle fois sans réponse sur le fond.

Considérant ces irrégularités et lacunes, nous vous demandons donc, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, de donner un avis défavorable à cette révision simplifiée du PLU de Saint-Gilles, de demander que les parcelles environnementales liées ou impactées par le projet soient incluses dans le périmètre de cette révision simplifiée et que le processus de concertation, entaché d'irrégularités, puisse être relancé.

Dans cette attente, veuillez recevoir, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'assurance de nos respectueuses salutations.



Michel NICOLE
SFO-Languedoc



Z e r y n t h i a
Etude et conservation des milieux méditerranéens
Sensibilisation à la protection de l'environnement

Monsieur le Commissaire-Enquêteur
Enquête publique relative à la révision simplifiée du PLU de Saint-Gilles
Mairie de Saint-Gilles
Place Jean Jaurès
30800 Saint-Gilles

Saint-Gilles le 03 janvier 2022

Objet : Enquête publique sur la révision simplifiée du PLU de Saint-Gilles (règlement de la ZAC Mitra)

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Notre association fait partie des associations qui alertent depuis plusieurs années les collectivités locales (Nîmes métropole et la ville de Saint-Gilles notamment) et les services de l'Etat des risques importants de dégradation de la biodiversité des Costières sur le plateau de Garons en lien notamment avec la déprise agricole, la pression urbanistique, le développement de la ZAC MITRA, de la zone aéroportuaire ou la ligne LGV....

Nous déplorons notamment l'insuffisance des mesures compensatoires cumulées de l'ensemble de ces projets depuis une dizaine d'années.

Ainsi, nous avons sensibilisé et informé à de nombreuses reprises les services de l'Etat, l'agglomération de Nîmes Métropole, le Syndicat Mixte de gestion de l'Aéroport de Nîmes Garons et la commune de Saint-Gilles sur l'importance majeure au niveau régional de la biodiversité, en lien avec plusieurs Plan Nationaux d'Action (PNA) pour la biodiversité d'un ensemble de parcelles en bordure de l'aéroport sur les lieux-dits « La Courbade et le Bois, le Mazet ». Cet ensemble parcellaire étaient classé ZNIEFF de type 1 jusqu'en 2001 et est en cours de reclassement suite aux dernières études et évaluations environnementales.

Si le Préfet du Gard s'est engagé dès 2015 (cf courrier en copie) pour que ces parcelles puissent être préservées et gérées dans un objectif conservatoire, le PLU de Saint-Gilles ne le permet pas en l'état. Une étude environnementale menée pour la SPL Agate et l'aéroport entre 2016 et 2017 confirme les enjeux environnementaux forts à très forts de ces parcelles pour de nombreuses espèces protégées et/ou patrimoniales en déclin (Outarde canepetière, plusieurs espèces d'orchidées et de batraciens, Léopard ocellé, Rollier d'Europe, Oedicnème criard, Magicienne dentelée, etc...).

Il s'agit des parcelles cadastrées B882, B284, B285, B283, B290, B289, B911, B292, B909, B917, B816.

Il est d'ailleurs important de noter que la création d'un APPB et d'un plan de gestion conservatoire de cet ensemble parcellaire tel que proposé par les associations environnementales au sud de l'aéroport a reçu l'approbation du commissaire enquêteur lors

Association régionale Languedoc-Roussillon
A.C.C.M – 9 rue Frédéric Paulhan 30000 Nîmes

de l'enquête publique du de la base avions de la Sécurité civile sur les terrains de l'aéroport dès janvier 2016. Il concluait ainsi suite à notre demande : « *L'association raisonne de façon globale en embrassant l'ensemble des activités anthropiques qui foisonnent sur les Costières et menacent la biodiversité. Cette inquiétude est légitime (...). A cet égard, la demande de création d'un APPB n'est pas dénuée de fondement, si l'on étudie la problématique dans sa globalité.* »

Malgré cela et malgré l'avis du commissaire enquêteur de la révision du PLU de 2018 qui demandait également la prise en compte de nos demandes de classement de ces zones en N, le PLU actuel ne les prend en considération que très partiellement et donc insuffisamment.

De fait, plusieurs associations dont Zerynthia ont adressé un recours gracieux au Maire de Saint-Gilles le 07 mai 2018 contre la révision du PLU (cf courrier en copie).

Sans réponse favorable, ce recours gracieux est devenu contentieux par l'entremise de l'association NACICCA.

Le Tribunal administratif de Nîmes a donné raison à nos revendications le 02 juillet 2020 en demandant l'annulation des classements au PLU des secteurs 2AUEa, 2 AUEb et 2 AEGV pour erreur manifeste d'appréciation des enjeux environnementaux (cf copie du délibéré).

Nous avons ainsi par courrier du 19.03.2021 sollicité le Maire de Saint-Gilles pour la prise en considération au plus tôt de ce délibéré dans le PLU à réviser afin de permettre le classement de ce secteur en zone N et la mise en œuvre d'une gestion conservatoire des zones naturelles en question. Nous avons essayé également en vain de rencontrer les services de l'urbanisme de la ville lors du processus de concertation gravement entaché d'irrégularité, comme nous le développerons ci-après...

Considérant les motifs de cette révision simplifiée qui concerne un changement d'affectation des zones voisines de ces dernières et surtout, le lien fonctionnel en lien avec les mesures de réduction des incidences et compensatoires liées au projet entre la ZAC Mitra et cet ensemble parcellaire, il apparaît indispensable que cette révision simplifiée prenne également en compte cette régularisation du PLU.

Il est en effet question d'une translocation d'espèce protégée (Lézard ocellé) des parcelles concernées par l'implantation de la SOPREMA sur la ZAC Mitra vers les parcelles à haute valeur environnementale (page 83 du dossier de présentation). Mais comme vous pouvez le constater dans le courrier du 01/12/2020 de l'expert herpétologue du CSRPN Marc Cheylan à la DREAL Occitanie (cf copie ci-jointe), cette implantation ne pourra être réalisée dans les zones d'habitats favorables à l'espèce du fait de leur classement en zone 2AUEa dans le PLU actuel !

Les individus déplacés ne seront donc pas relocalisés dans leur habitat privilégié du fait de la non prise en compte du délibéré du TA de Nîmes...

Pour cette raison de fond notamment, il est indispensable de reconnaître que **cette révision simplifiée doit s'accompagner de la régularisation demandée par le TA de Nîmes.**

L'ensemble parcellaire cadastral suivant (B882, B284, B285, B283, B290, B289, B911, B292, B909, B917, B816) doit donc également faire l'objet de ce processus de révision simplifiée du PLU en transformant les zones 2AUEa et 2 AUEb en zones N.

Sur la forme, la concertation réglementaire de cette révision simplifiée engagée par délibération le 13 avril 2021 souffre gravement d'irrégularité du fait de la non communication au public du dossier de présentation (qui date d'ailleurs de septembre 2021). Malgré nos demandes dès le mois d'avril, il ne nous a pas été possible de rencontrer le service urbanisme et de consulter le dossier qui n'était pas non plus consultable sur le site internet de la Ville. C'est à partir de la délibération du 28 septembre 2021 qui acte la fin de la concertation (!) et qui arrête le projet de révision que nous avons pu avoir connaissance du projet sur le site de la Ville... On comprend mieux le triste constat de la non-participation des citoyens à cette prétendue « concertation » sur le registre dédié.

Les associations La Rassade et NACICCA ont ainsi adressées un recours gracieux contre cette délibération restée une nouvelle fois sans réponse sur le fond (cf copie ci-jointe et réponse de Monsieur le Maire de Saint-Gilles).

Comment une concertation peut-elle se dérouler sans présentation d'un projet ?

Considérant ces irrégularités et lacunes, nous vous demandons donc, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, **de donner un avis défavorable à cette révision simplifiée du PLU de Saint-Gilles, de demander que les parcelles environnementales liées ou impactées par le projet soient incluses dans le périmètre de cette révision simplifiée et que le processus de concertation, entaché d'irrégularité, puisse être relancé.**

Dans cette attente, veuillez recevoir, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'assurance de nos respectueuses salutations.

Olivier GILBERT
Président

PJ :

- 1) Réponse de Monsieur le Préfet du Gard au courrier de l'association Zerynthia demandant la préservation des parcelles à haute valeur environnementale du secteur sud-est de l'aéroport de Nîmes-Garons du 06.11.2015
- 2) Courrier de l'association Zerynthia à Madame la Préfète du Gard du 04.12.2021 (demande d'APPB)
- 3) Article Midi Libre du 16.03.2021

ANNEXE XIV

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE GARONS EN DATE DU 2 JUIN 2022

**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GARONS
SEANCE DU JEUDI 2 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi 2 juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire de GARONS.

| Nombre de membres en exercice | Nombre de membres présents | Nombre de membres qui ont pris part à la délibération | Date de la convocation | Date d'affichage |
|-------------------------------|----------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------|--------------------|
| 26 | 15 | 17 | 25 mai 2022 | 25 mai 2022 |

Présents tous les membres sauf : Madame Jessica CHARLEMOINE qui donne procuration à Monsieur Jean-Max MARCOUREL et Madame Monique BOYER qui donne procuration à Monsieur le Maire.

Absents excusés : Mesdames Nathalie PADE, Laurence TRAZIC, Viviane XAYKAO et Marlène VALENZA, Messieurs Michel QUENIN, Philippe PAILHES, Alain LASSERRE, Saad AMARA et Laurent CAUGANT.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel JARRY.

Objet de la délibération DE202206 05 - AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DEPOSEE PAR LA HOLDING SOPREMA S.A. CONCERNANT LA CREATION D'UNE USINE DE FABRICATION DE PANNEAUX EN POLYURETHANE SUR LA COMMUNE DE SAINT GILLES

Monsieur Jean-Pierre Benedetti, Adjoint délégué à l'Urbanisme, expose :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2022, portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Holding SOPREMA SA en vue de la création d'une usine de fabrication de panneaux en polyuréthane, au 12 avenue de l'escadrille - ZAC de Mitra, sur la Commune de Saint-Gilles,

Considérant qu'il ressort de l'arrêté que cette enquête publique concerne les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées (3410-h (A), 4130-2-a (A), 4330-1 (A seuil bas), 2661-2-a (E), 2662-1 (E), 2663-1-a (E), 4331-3(DC)),

Considérant que le territoire de la commune de Garons est compris dans le périmètre prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'à ce titre, le Conseil Municipal est appelé à formuler un avis,

Considérant qu'il ressort de l'avis de la MRAe une faiblesse de la qualité de l'étude d'impact et d'une manière générale, une étude pas suffisamment fondée sur des éléments permettant de vérifier ce qui est affirmé en matière de risque de pollution (air, eau, sol), de risques et phénomènes dangereux, de risques sanitaires directement liés aux activités du site.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'émettre un avis défavorable sur cette demande d'autorisation environnementale sur la création d'une usine de fabrication de panneaux en polyuréthane, au 12 avenue de l'escadrille - ZAC de Mitra, sur la Commune de Saint-Gilles.

ARTICLE 2 : de reporter cet avis sur le registre d'enquête publique ouvert à la mairie de Saint-Gilles.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Alain DALMAS

Maire de GARONS

